

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Jeudi 1^{er} octobre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 Messieurs les agents de sécurité, auriez-vous l'obligeance de faire rentrer dans la salle
16 d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo ?
17 (*Entrée des accusés à 9 h 34*)
18 Avant de commencer notre audience, la Chambre souhaite accueillir et vous présenter
19 M^{me} Christine Van den Wyngaert qui vient d'être affectée à la Chambre de première
20 instance II.
21 La Chambre de première instance II avait dans sa composition initiale, le concours de
22 M^{me} le juge Fumiko Saiga. Après le décès de M^{me} Fumiko Saiga, le juge Hans Peter Kaul
23 a assuré une présence aux côtés de M^{me} Diarra et de moi-même, une présence qui ne
24 pouvait être que temporaire. M^{me} Christine van den Wyngaert, élue à la Cour il y a
25 quelques mois, nous rejoint donc pour toute la période des débats au fond et la période

1 qui précède immédiatement les débats au fond.

2 M^{me} Van den Wyngaert vient du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, elle nous apportera
3 donc sa science et son expérience. Et je pense me faire votre interprète à tous en la
4 saluant et en lui souhaitant la meilleure réussite possible à nos côtés et avec vous tout
5 cela dans le but de parvenir ensemble à la manifestation de la vérité.

6 La Chambre ouvre cette audience...

7 Ah, oui ! Je dois vous demander de vous présenter, pardonnez-moi ! Pardonnez-moi !

8 Monsieur le Procureur, avec qui travaillez-vous aujourd'hui ?

9 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et également
10 l'Accusation souhaite la bienvenue à M^{me} le juge.

11 Alors l'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Ruth Frolich, Dianne Luping et
12 Florence Darques-Lane et également Monsieur Lucio Garcia, Gilles Dutertre et
13 moi-même Eric Macdonald.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Maître David Hooper, quelle est aujourd'hui la composition de votre équipe.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,
17 Monsieur le juge, nous avons Andreas O'Shea en Afrique, donc qui est absent
18 aujourd'hui mais mon équipe est composée de deux stagiaires, Hedelene Monteiro et
19 Aurélie Stoflique qui appartiennent au Barreau français ; Nathalie Wagner, juriste, qui
20 nous a rejoints il y a quelques mois ; Caroline Buisman qui est juriste depuis le départ
21 dans l'affaire et Sophie Menegon, qui est la gestionnaire du dossier qui est avec nous au
22 sein de notre équipe depuis le début de l'affaire également.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie Maître David Hooper ;
24 Maître Jean-Pierre Kilenda.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, l'équipe Ngudjolo voudrait se joindre à

vous pour souhaiter également la bienvenue à Madame la juge Van den Wyngaert et se fait le plaisir de vous présenter tout de suite Mademoiselle Hélène Gorkiwiez qui a rejoint notre équipe en qualité de *case manager*. Vous aurez sans doute appris que Mademoiselle Aurélie Gaëlle Roche a été élevée au rang de d'assistante juridique, rejoignant ainsi Maître Maryse Alié, qui est avocate au barreau de Bruxelles qui a été notre assistante juridique depuis le début. Et vous avez à ma droite le Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa qui est co-conseil et moi-même Jean-Pierre Kilenda, avocat au barreau de Bruxelles et conseil principal de Monsieur Mathieu Ngudjolo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions Maître Kilenda.

Les représentants légaux des victimes.

M^e NSITA LUVENGIKA : Je suis M^e Fidel Nsita Luvengika, représentant légal du groupe principal des victimes dans l'affaire. Jusqu'à ce moment, je suis encore seul dans l'équipe mais dans les très prochains jours, je pense me faire joindre par un assistant et un gestionnaire du dossier.

Je vous remercie.

M^e GILISSEN : Je suis Maître Jean-Louis Gilissen, avocat au Barreau Liège, je me permets de me joindre à tous pour vous souhaitez la bienvenue, Madame.

Je représente le groupe des enfants-soldats qui ont été reçus par cette Chambre dans le cadre de cette procédure.

Je vous remercie bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à vous MM. les représentants des victimes.

Donc, nous disposons aujourd'hui de trois plages d'audience, une première plage qui nous conduira de 9 h 30 à 11 heures ; une deuxième plage qui nous conduira de 11 h 30 à 13 heures ; puis nous reprendrons à 14 h 30, avec une possibilité de deux heures d'audience.

1 Alors, je disais il y a un instant que la Chambre ouvrirait cette audience en ayant en tête
2 les dispositions de l'article 64 du Statut, et tout particulièrement l'obligation qui
3 s'impose à elle de veiller à ce que le procès soit conduit avec équité, bien sûr mais aussi
4 avec diligence.

5 Et c'est dans une large mesure pour mieux satisfaire à cette double exigence qu'elle a
6 estimé devoir reporter la date d'ouverture des débats au 24 novembre 2009, dans la
7 décision rendue le 31 août, décision qui annonçait la tenue de conférences de mise en
8 état, aujourd'hui première conférence de mise en état.

9 Le délai dont nous disposons jusqu'au 24 novembre prochain devrait donc nous
10 permettre de tenir les conférences de mise en état qui s'avèrent encore nécessaires et de
11 mener à terme dans de bonnes conditions la fin de la phase de mise en état. Ce délai
12 devrait nous permettre aussi d'apporter des réponses à quelques questions de principe,
13 et par là même de commencer le procès sur des bases, ne serait-ce que terminologiques,
14 solides et dissipant tout éventuel malentendu.

15 Ce délai devrait nous permettre de rechercher ensemble tout ce qui devrait nous
16 permettre d'aller à l'essentiel, tout ce qui favorisera la concentration sur les seules
17 questions véritablement importantes, les questions qui demeurent en litige et vous
18 l'avez constaté, l'ordre du jour de cette audience poursuit précisément cet objectif.

19 Ce délai devrait nous permettre d'arrêter également les dates de futures conférences de
20 mise en état au cours desquelles, au vu des échanges que nous aurons eus, aujourd'hui,
21 nous pourrions approfondir les questions qui méritent de l'être, et cela, je le répète en
22 ayant pour unique objectif de circonscrire nos débats et de leur permettre d'être
23 véritablement utiles à la manifestation de la vérité.

24 Il est impératif que nous ne dispersions pas nos efforts.

25 Voilà donc dans quel esprit s'ouvre cette conférence de mise en état, et celles qui

1 suivront éventuellement.

2 Avant de commencer cet ordre du jour et de vous entendre, la Chambre souhaite rendre
3 plusieurs décisions orales.

4 La première décision orale concerne la communication des documents confidentiels aux
5 représentants légaux des victimes.

6 Jusqu'à présent, et nous suivions en cela la procédure mise en place par la Chambre
7 préliminaire, jusqu'à présent, les représentants légaux des victimes anonymes n'avaient
8 pas accès aux documents confidentiels du dossier et seuls les représentants des victimes
9 non-anonymes pouvaient donc bénéficier de ce droit.

10 La Chambre rendra prochainement une décision sur les modalités de participation des
11 victimes au procès et elle prendra alors position sur un certain nombre de questions qui
12 sont liées à cette participation.

13 Dans l'immédiat, et afin de favoriser la tenue de débats qui soient aussi complets que
14 possible, la Chambre tient à préciser, premier point, que les représentants légaux des
15 victimes, anonymes ou non anonymes, auront désormais accès à l'ensemble des
16 documents confidentiels du dossier à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*.

17 Deuxième point, la Chambre rappelle toutefois que l'article 64-2 du Statut lui impose de
18 concilier les droits de l'accusé, et la nécessaire protection des victimes et des témoins.

19 Troisième point, la recherche d'un tel équilibre s'impose non seulement à la Chambre,
20 mais aussi à tous les participants, y compris à l'ensemble des conseils au sens de l'article
21 premier du Code de conduite professionnel des conseils.

22 Quatrième point, la Chambre entend rappeler aux représentants légaux des victimes les
23 dispositions de l'article 8-4 du code de conduite professionnel des conseils aux termes
24 desquels le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des
25 informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se

1 trouvent sauf si cela a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

2 Cinquième point, sans doute l'interdiction que je viens d'énoncer concerne-t-elle une
3 éventuelle révélation d'informations confidentielles au public et ne s'applique-t-elle pas
4 à la relation client-conseil.

5 Il demeure pour la Chambre qu'il convient de bien distinguer la relation du conseil avec
6 l'accusé, ce dernier étant au cœur de la procédure, et devant pouvoir disposer de tous
7 les éléments utiles à sa défense, de la relation du conseil avec une victime.

8 Dans ce dernier cas en effet, et dès lors que l'immense majorité des victimes autorisées à
9 participer résident en République démocratique du Congo, la réalisation de l'équilibre
10 que je viens de rappeler peut conduire le conseil à ne pas communiquer à son client
11 victime des éléments confidentiels qui ne s'avèrent pas, selon lui, indispensables à
12 l'expression des vues et préoccupations de ce dernier, vues et préoccupations au sens de
13 l'article 68-3 du Statut.

14 Par ces motifs, la Chambre ordonne donc au Greffe de communiquer dans les meilleurs
15 délais aux représentants légaux des victimes anonymes l'ensemble des documents
16 confidentiels du dossier, à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*.

17 Une deuxième décision orale doit être rendue.

18 Elle a trait à la divulgation aux avocats des accusés de l'identité des victimes.

19 M^e Hooper tout d'abord, rejoint par M^e Kilenda ensuite, ont sollicité de la Chambre
20 récemment, la divulgation de l'identité des victimes demeurées jusqu'ici anonymes mais
21 qui ne s'opposeraient pas à ce que leur identité soit à présent révélée.

22 Avant de répondre à ces deux requêtes, la Chambre demande aux représentants légaux
23 des victimes, donc aux conseils de ces victimes de lui confirmer que lesdites victimes
24 consentent toujours à une telle communication.

25 Nous souhaitons donc obtenir cette confirmation.

1 La Chambre souhaiterait obtenir une réponse pour le 16 octobre.

2 Maîtres, est-ce que c'est une date qui peut être respectée en ce qui vous concerne l'un et
3 l'autre ?

4 M^e NSITA LUVENGIKA : Je vous remercie Monsieur le Président de me passer la
5 parole.

6 J'ai soumis à la Chambre une requête très récemment dans laquelle je me suis réservé de
7 répondre dans l'immédiat à cette question, et j'envisage d'effectuer une mission en
8 République démocratique du Congo, je pars en République démocratique du Congo ce
9 samedi, et je serais de retour le 17 octobre.

10 Et donc, j'envisageais de communiquer à la Chambre à partir... en tout cas soumettre à
11 la Chambre une requête au plus tard le 30 octobre de mon retour de la République
12 démocratique du Congo où je compte rencontrer toutes les victimes que je représente
13 actuellement dans l'affaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc vous rentreriez du Congo le 17 octobre.

15 M^e NSITA LUVENGIKA : Le 17 octobre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne pouvez pas nous rendre compte en quelque
17 sorte de ce que nous souhaitons savoir avant le 30 octobre ? Il ne serait pas possible
18 pour vous de nous répondre — le 17 octobre doit être un dimanche, est-ce que le lundi
19 18 ou le mardi 19 octobre est une date qui vous conviendrait pour faire la synthèse ce
20 que vous aurez pu collecter comme éléments d'informations sur place ; il ne s'agit une
21 nouvelle fois que de nous confirmer que ces victimes sont bien d'accord pour que leur
22 identité soient divulguées.

23 M^e NSITA LUVENGIKA : Je suis d'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors le mardi 19 octobre,

25 M^e NSITA LUVENGIKA : Le mardi 19 octobre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le mardi 19 octobre, à 16 heures, donc au plus tard.

2 M^e NSITA LUVENGIKA : Au plus tard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup pour vous, Maître Gilissen, est-ce
4 qu'il y a une difficulté particulière ?

5 M^e GILISSEN : Je me soumettrais dans tous les cas aux *desideratas* de la Cour Monsieur
6 le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, merci beaucoup.

8 C'est le mardi 20 octobre, pardon, mardi 20 octobre, dimanche 18, lundi 19, mardi 20
9 octobre, 16 h.

10 Merci, veuillez m'excuser pour cette erreur de date.

11 La Chambre souhaite rendre une troisième décision orale. Cette troisième décision orale
12 a trait aux dispositions de l'article 25-3-a du Statut. La Chambre ordonne aux
13 participants de déposer un mémoire préalable au procès sur leur interprétation en droit
14 de l'article 25-3-a du Statut.

15 En exposant les raisons pour lesquelles selon elles, l'interprétation donnée de cet article
16 par la Chambre préliminaire devrait être soit retenue soit écartée.

17 Je répète : un mémoire préalable au procès sur votre interprétation en droit de l'article
18 25-3-a du Statut, en exposant les raisons pour lesquelles, selon vous, l'interprétation
19 donnée de cet article par la Chambre préliminaire devrait être soit retenue soit écartée.

20 La Chambre a constaté que cette question a été largement débattue au cours de la phase
21 préliminaire et qu'elle a d'ailleurs fait l'objet d'un appel interjeté par la Défense de
22 Germain Katanga contre la décision de confirmation des charges.

23 La Chambre considère donc qu'il est de bonne administration de la justice d'ordonner
24 dès à présent la production d'écritures sur cette question.

25 Elle ordonne donc au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer un

1 mémoire au plus tard le 19 octobre 2009 à 16 h au plus tard, et elle enjoint aux équipes
2 de défense de déposer leur propre mémoire le 30 octobre 2009 à 16 h au plus tard.
3 Il est donc bien clair que la Chambre souhaite, à brève échéance connaître, connaître la
4 position de chacun d'entre vous sur l'interprétation en droit de l'article 25-3-a.
5 Nous avons achevé les décisions orales qui devaient être rendues à cet instant. Et nous
6 pouvons prendre le point 3 de l'ordre du jour qui s'intitule « Modification du tableau
7 des éléments de preuve à charge ». Tout d'abord, document de notification des charges.
8 Avant de vous donner la parole, je souhaiterais, nous souhaitons, mais par ma bouche,
9 faire une introduction un peu longue mais qui nous permettra peut-être de mieux
10 cadrer les débats.
11 Nous souhaitons à cet instant, recueillir vos observations sur la question suivante :
12 quels faits convient-il de prendre en considération au cours du procès ?
13 Les faits que le Procureur a entendu retenir dans son document de notification des
14 charges ou ceux que la Chambre préliminaire a retenus dans la décision de
15 confirmation des charges. Ce qui conduit à s'interroger sur la portée exacte d'une
16 décision de confirmation des charges, et sur la définition même du terme « charges », au
17 sens du Statut et du règlement.
18 Dans l'immédiat, et pour que notre discussion soit aussi utile que possible, il paraît
19 nécessaire de rappeler un minimum de chronologie.
20 Le 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer un tableau présentant
21 ses éléments de preuve à charge, de manière systématique.
22 Elle lui a demandé de mettre en relation lesdits éléments de preuve avec les charges
23 retenues par la Chambre préliminaire à l'issue de la procédure de confirmation des
24 charges, c'est-à-dire les allégations factuelles ou les faits, d'une part, les qualifications
25 juridiques applicables à ces faits d'autre part.

1 La Chambre considérait alors que ce tableau pouvait remplir la fonction d'un document
2 amendé de notification des charges.

3 Elle estimait en effet que s'il était rempli de manière appropriée, il pouvait apporter à
4 tous la même information que celle que donne un document narratif contenant les
5 charges, document que dans les autres tribunaux pénaux internationaux on nomme acte
6 d'accusation.

7 La Chambre pensait même qu'un tel tableau contiendrait beaucoup plus d'informations
8 que celles que l'on trouve dans un acte d'accusation classique ou dans un document
9 contenant les charges, puisque chaque charge est étayée non seulement par des
10 allégations factuelles, mais aussi par les extraits pertinents des éléments de preuve
11 présentés à son soutien.

12 Le 27 mai 2009, après plusieurs reports de délai et au terme d'un très important
13 investissement de la part de son bureau, le Procureur a déposé un tableau de 1165 pages
14 avec ses annexes.

15 Il s'agit, pour reprendre ses propres termes, je cite : « d'un guide, une photographie de
16 son approche par rapport aux éléments à charge dont il dispose sur papier. » Fin de
17 citation.

18 Le 17 juillet 2009, M^e David Hooper et la Défense de Germain Katanga ont indiqué à la
19 Chambre que ce tableau ne répondait pas, à leurs yeux, à l'objectif pratique consistant à
20 fournir à la Défense une référence unique présentant de manière fiable et claire les
21 charges retenues contre l'accusé.

22 En d'autres termes, selon cette Défense, ce tableau ne permettrait pas de déterminer les
23 faits précisément reprochés aux accusés.

24 Et le 20 juillet, la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait part de ses propres critiques qui,
25 dans une certaine mesure, rejoignaient celles formulées par la Défense de Germain

1 Katanga.

2 À notre demande, les deux équipes de Défense ont déposé le 14 août des propositions
3 plus constructives et non pas uniquement critiques visant à l'amélioration de ce tableau.

4 M^e Hooper a alors demandé la production d'un nouveau document contenant les
5 charges, sur la base duquel le tableau devrait prendre appui.

6 Selon les Défenses, le Procureur devrait, pour rédiger ce nouveau document et modifier
7 son tableau, se fonder non pas sur le document contenant les charges, tel qu'il l'a
8 présenté dans le cadre de la phase préliminaire, mais sur les éléments factuels et légaux
9 contenus dans la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre
10 préliminaire il y a un an.

11 Pour M^e Jean-Pierre Kilenda, le défaut essentiel du tableau actuel, et il l'a répété, réside
12 en effet dans le parti adopté par le Procureur de se référer uniquement au document
13 indiquant les charges, et non à la décision relative à la confirmation des charges.

14 Monsieur le Procureur, vous avez répondu aux allégations de la Défense le 21 août 2009
15 en indiquant que le tableau se référait au document de notification des charges, je cite :
16 « pour autant qu'il porte sur des éléments confirmés par la décision de confirmation des
17 charges. » Fin de citation.

18 La Chambre n'est pas absolument certaine de bien comprendre ce que, Monsieur le
19 Procureur, vous entendez par le terme « élément ». Elle note que ce terme se réfère à
20 une phrase contenue dans l'ordonnance de la Chambre ordonnant la production d'un
21 tableau au terme de laquelle le Procureur, je cite : « Conserve la maîtrise de son dossier
22 et décide seul du choix et de la présentation des éléments de preuve dans le tableau. »
23 Fin de citation.

24 La Chambre observe encore que le Procureur reprend cette argumentation dans le
25 mémoire qu'il a déposé le 17 septembre 2009. Elle y relève que, selon lui, le document

1 de notification des charges, je cite à nouveau : « Reste le document de référence au cours
 2 du procès, excepté pour les charges que la Chambre préliminaire n'a pas confirmées »
 3 Fin de citation.

4 Donc, nous souhaitons vous entendre, parties et participants, sur cette question de
 5 principe et examiner ensemble les conséquences qu'il convient d'en tirer en ce qui
 6 concerne le contenu et la présentation du tableau.

7 La Chambre pense toutefois devoir faire une remarque préliminaire importante, relative
 8 au vocabulaire utilisé.

9 Le tableau que vous connaissez tous distingue trois catégories d'éléments d'information :
 10 Les qualifications juridiques, qui apparaissent sous forme de titre et d'intertitre, en
 11 anglais, *legal characterisation*. Donc, première catégorie les qualifications juridiques, en
 12 anglais *legal characterisation*.

13 Deuxième catégorie, les allégations factuelles ou « faits », qui figurent dans la deuxième
 14 colonne, en anglais *factual allegation* ou *fact*.

15 Troisième catégorie les éléments de preuve présentés à l'appui des éléments factuels,
 16 troisième colonne, ou en anglais *item of evidence presented in support of factual allegations*,
 17 étant entendu qu'un élément de preuve *item of evidence*, ne devient selon la
 18 Chambre, une preuve, *evidence* que lorsqu'elle l'a admis comme tel.

19 Lorsque le terme « fait » ou l'expression « élément factuel », seront utilisés au cours de
 20 la présente audience, il doit être clair qu'il sera alors question de la deuxième colonne et
 21 d'elle seule, et en aucun cas de la troisième.

22 Il nous semble en effet que le Procureur a parfois pu être enclin à utiliser le terme
 23 « fait » pour décrire des éléments présentés dans la troisième colonne.

24 Donc à cet instant précis de notre audience et aux termes d'une présentation peut-être
 25 un peu complexe mais nécessaire, la Chambre rappelle qu'elle souhaite obtenir des

1 réponses précises aux questions suivantes : qu'est-ce qu'une charge au sens du Statut,
 2 du Règlement de preuve et de procédure ainsi que du Règlement de la Cour ? Avons-
 3 nous tous des idées sur ce point ? Le Procureur peut-il modifier ou ajouter des
 4 allégations factuelles au procès qui ne seraient pas comprises dans la décision relative à
 5 la confirmation des charges ? Chacun des intervenants dispose de 10 minutes pour
 6 exposer son point de vue.

7 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

8 M. MacDONALD : Avec votre permission si vous me donnez une toute petite seconde
 9 avant que je passe la parole à mon collègue M^e Garcia.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous écoutons.

12 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Lucio Garcia, pour la
 13 Poursuite. Alors essentiellement, il y a des questions qui sont posées qui sont très
 14 importantes et je vais m'efforcer, évidemment, d'y répondre dans le temps qui est
 15 alloué.

16 Premièrement Monsieur le Président, Mesdames les juges, en ce qui concerne la
 17 question des charges, il est évident qu'il y a un composant factuel et également un
 18 composant légal à chaque charge. Et à la Poursuite, lorsqu'on regarde les charges, on
 19 regarde les charges et on tient compte des charges qui ont été confirmées à l'audience de
 20 la confirmation des charges.

21 Il est évident qu'il y a certains faits qui ressortent de ces charges et ce sont les
 22 paramètres par lesquels la Poursuite su-guide (*Phon.*) pour le procès. Il est évident que,
 23 suite à la confirmation... à l'audience de la confirmation des charges, des enquêtes se
 24 sont poursuivies ; il y a d'autres éléments de preuve qui se sont rajoutés, mais la base à
 25 laquelle il faut s'en tenir toujours c'est le document notifiant les charges et je me dois, à

1 ce moment-ci, d'expliquer de la façon et notre position face à l'importance de ce
 2 document notifiant les charges. Il inclut, évidemment, les charges pour lesquelles...
 3 lesquelles pèsent sur les accusés, mais il implique également la théorie de la cause de La
 4 poursuite. Essentiellement, cette théorie de la cause est importante afin que le tribunal
 5 puisse comprendre les charges qui pèsent contre l'accusé. Cette théorie de la cause de la
 6 Poursuite dans notre cause, dans la cause qui nous concerne demeure la même. Elle n'a
 7 pas changé depuis que le document notifiant les charges amendé a été produit et
 8 communiqué à la Défense.

9 Alors, lorsqu'il s'agit de la question à savoir si ce sont les éléments ou les déterminations
 10 factuelles ou les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire qui doivent prévaloir
 11 sur le document notifiant les charges, la réponse de la Poursuite est la suivante : étant
 12 donné que le document notifiant les charges et la théorie de la Poursuite et inclus
 13 également les charges qui pèsent contre l'accusé, il faut s'en remettre à ce document-là.

14 La Poursuite dans ce sens et concernant cette question, a soumis à la... à la Chambre
 15 également et ainsi qu'à la Défense un document concernant les comparaisons entre les
 16 allégations factuelles qui sont incluses dans le document notifiant les charges et les
 17 déterminations factuelles ou les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire. Et
 18 évidemment, c'est un document qui fait 103 pages et ce qui ressort de ce document, c'est
 19 qu'à toutes fins pratiques, les déterminations factuelles ou les conclusions factuelles de
 20 la Chambre préliminaire sont, en général, les mêmes que les *factual*... les allégations
 21 factuelles qui se trouvent dans le... notre document notifiant les charges de la Poursuite.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit bien du document baptisé « mémoire » que
 23 vous nous avez transmis le 17 septembre dernier... ?

24 M. GARCIA : C'est exact ; il y a un document qui a été annexé qui s'intitule *comparison*
 25 *between factual allegations from the document containing the charges.*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 M. GARCIA : Alors évidemment, lorsqu'on regarde ce document et les allégations
3 factuelles qui se trouvent dans le document notifiant les charges de la Poursuite, on se
4 rend compte qu'en général, les déterminations factuelles qui ont été faites par la
5 Chambre préliminaire sont en général les mêmes — ou sont très similaires — à celles
6 qui se trouvent dans le document notifiant les charges de la Poursuite. Il y a une
7 problématique, évidemment, à faire référence aux déterminations factuelles ou aux
8 conclusions factuelles qui se trouvent dans la décision de la Chambre préliminaire. Il
9 arrive souvent, évidemment, que dans la décision de la Chambre préliminaire, on ne
10 soit pas en mesure de déterminer si des énoncés qui sont plutôt généraux s'appliquent à
11 un certain élément de preuve ou à un autre. Il y a certains éléments qui ont été
12 mentionnés dans le tableau et qui l'affirment dans certains égards. On voit à la page... je
13 ne sais pas si le tribunal a le document en mains, on peut constater qu'à certaines pages
14 notamment la page quatre, la page cinq, on voit clairement que, dans certains cas,
15 l'allégation factuelle... l'allégation factuelle qui se trouvait dans notre document
16 notifiant les charges se trouve dans une autre forme ou dans une forme différente dans
17 les conclusions factuelles qui ont été faites par le tribunal. Ce n'est pas surprenant parce
18 qu'évidemment, il s'agit d'une décision. Lorsque le tribunal ou la Chambre rédige cette
19 décision, elle le fait en tenant compte d'une certaine théorie, donc il n'est pas nécessaire
20 pour la Chambre préliminaire, à cette étape-là, évidemment compte tenu du rôle limité
21 qu'elle joue, de l'objectif de l'audience pour la confirmation des charges, de préciser
22 tous les éléments de preuve qu'elle a tenu compte justement pour arriver à une
23 décision. Parfois, évidemment, il se peut, par hypothèse, qu'on va retenir un chef ou
24 une charge sans mentionner tous les éléments étant donné qu'il est simplement
25 nécessaire de démontrer une suffisance de preuves.

1 Alors simplement, pour cette raison, étant donné évidemment qu'il manque certains
2 détails qui sont pertinents...étant donné évidemment le fait qu'il s'agit de
3 déterminations factuelles qui sont faites et qui sont émises à l'étape de la Chambre
4 préliminaire et lors d'une audience qui a un rôle, une fonction précise et très limitée, on
5 ne peut humblement, à mon avis, faire référence à ce document pour, justement, le
6 tableau. Ce que la Poursuite a essayé de faire avec ce tableau, et je me dois d'expliquer,
7 évidemment, cette étape-là et cette manière de procéder pour que la réponse soit plus
8 complète, c'est que le tableau en soi essaie justement de satisfaire ou de remplir les
9 critères ou les besoins du tribunal.

10 À cet égard dans l'ordonnance 956, le tribunal avait affirmé qu'il avait besoin d'un outil
11 — et simplement d'un outil — qui pourrait servir évidemment pour éclairer toutes
12 sortes d'ambiguïtés concernant les éléments de preuve qui allaient être soulevés par la
13 Poursuite et qui pourrait être un outil important et nécessaire pour la Chambre afin de
14 diriger et de gérer le procès d'une façon efficace et afin, évidemment, encore plus
15 important, pour que la Défense ait le temps de se préparer, de bien constater les
16 éléments de preuve qui s'y trouvent. Alors, lorsque dans ce tableau-là la Poursuite fait
17 référence aux éléments ou aux allégations factuelles qui se trouvent dans le document
18 notifiant les charges, elle le fait... Évidemment, les allégations factuelles, il faut
19 l'expliquer, c'est essentiellement une synthèse de la preuve de la Poursuite ; il y a des
20 éléments de preuve qui vont venir affirmer ou soutenir des allégations factuelles qui
21 sont, d'une certaine façon, sommaires Si le Tribunal regarde le document notifiant les
22 charges, les allégations factuelles qui s'y trouvent à l'intérieur, il y a des paragraphe qui
23 sont quand même assez longs dans lesquels on parle non seulement des éléments
24 constitutifs ou des éléments de crimes, de certains crimes, mais on explique, on donne
25 une certaine narration des faits. Donc, il est évident qu'on a pris pour le tableau des

1 portions de ces allégations factuelles qui sont pertinents et qui décrivent les éléments
2 constitutifs. Et c'est de cette façon-là que, par la suite, on a intégré tous les éléments de
3 preuve. J'y reviendrai par la suite s'il y a une question de la part du tribunal concernant
4 le prochain point, qui est la question à savoir si des éléments de preuve sont vraiment
5 pertinents ou s'il y a un lien assez étroit avec les allégations factuelles.

6 Mais ceci étant dit, si on fait référence, comme le plaident les procureurs de la Défense
7 aux déterminations factuelles ou aux conclusions factuelles qui ont été émises par la
8 Chambre préliminaire, le résultat va être plutôt difficile à comprendre parce qu'il est
9 évident que la Poursuite n'est pas obligée, à l'étape de l'enquête préliminaire, de
10 produire tous ses éléments de preuve compte tenu du fardeau de preuve qui est limité à
11 cette étape-là. Donc, la Poursuite... On ne peut faire référence aux déterminations
12 factuelles parce qu'il y a d'autres éléments, évidemment, qui sont... qui ont été obtenus
13 par la Poursuite suite à la confirmation des charges. On ne peut pas se limiter de cette
14 façon-là. Ce que je veux dire essentiellement, Monsieur le juge, c'est que lorsqu'on parle
15 de cette... des déterminations factuelles qui sont faites par la Chambre préliminaire, il
16 faut se rappeler que la Chambre préliminaire confirme des charges et non pas confirme
17 les charges... c'est-à-dire l'élément factuel et l'élément légal qui ressort de chaque
18 charge. C'est une confirmation des charges, et non pas des éléments de preuve qui vont
19 soutenir ces éléments... ces charges précisément. Alors, il faut faire cette distinction qui
20 est quand même, à mon avis, très importante lorsqu'on questionne... on se questionne à
21 savoir quel est le document qui devrait être utilisé à titre de point de référence pour le
22 tableau.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc le Bureau du Procureur demeure sur la
24 position que le document de référence est son document de notification des charges ;
25 c'est bien cela ?

1 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le juge ; c'est l'opinion de la Poursuite et c'est la
2 thèse que nous gardons pour l'instant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que l'une de vous souhaite poser une question
4 au représentant du Procureur ?

5 Alors est-ce que les Représentants légaux des victimes, puisque nous sommes
6 actuellement en train de recueillir vos observations sur le point que j'ai développé tout à
7 l'heure... Oui ?

8 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je suis désolé de vous
9 interrompre, j'aimerais apporter, peut-être, une précision suite à la question que la
10 Chambre vient de poser...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous l'apportez vite de manière à ne pas trop
12 mordre sur le temps de paroles des autres.

13 M. MacDONALD : Tout à fait.

14 Le propos de l'Accusation n'est pas que le document... la décision de confirmation des
15 charges est à être exclu. Je crois qu'on se comprend bien sur ce point.

16 Mais quel est l'objectif de la demande de la Chambre ou de la demande des avocats de
17 Défense ? C'est d'avoir une notification de la théorie de cause contre les accusés. Quels
18 sont les faits que l'on reproche aux accusés. Ces faits ont été notifiés dans le document
19 de notification des charges tel qu'amendé immédiatement précédemment la
20 confirmation des charges fin juin 2008. Depuis, cette théorie n'a pas changé. Les faits ou
21 les allégations factuelles au soutien du dossier de l'Accusation n'ont pas changé. La
22 Chambre préliminaire a toutefois modifié les charges en en excluant trois. Mais les faits
23 qui même sous-tendaient ces trois charges sont toujours pertinents car ils réfèrent à une
24 attaque contre une population civile. C'est la raison pour laquelle nous les avons
25 conservés dans le tableau, les faits menant ou rattachés à ces charges.

1 Vous avez l'exercice de comparaison tel que produit le 18 septembre. Il est important
2 que la Chambre sache que, dans la décision de confirmation des charges, aucun fait n'a
3 été exclu par la Chambre. Aucun fait n'a été exclu et ceci est très important.
4 L'Accusation, dans son tableau, n'a pas ajouté aucun nouveau fait ou aucune allégation
5 factuelle ; ce que la Chambre préliminaire I a fait, c'est exclure un élément de preuve —
6 un. Un vidéo où on voit M. Germain Katanga.
7 Mais pour ce qui est des allégations factuelles, contrairement au dossier Lubango où la
8 Chambre avait exclu entre autres — et je prends cet exemple et je termine avec cela — la
9 période de l'occupation ougandaise a été réduite dans l'affaire Lubanga. Donc, c'était
10 une modification ou une exclusion de temps, de quelques mois si je ne me trompe pas.
11 Alors, il est clair qu'à ce moment-là, les... l'allégation factuelle tant à... quant à
12 l'occupation venait d'être modifiée, mais si vous reprenez la décision et que vous tentez
13 de tracer la base factuelle ou les déterminations factuelles retenues par la Chambre
14 préliminaire I, ils ont tous été confirmés ou sinon, ils n'ont pas été commentés. Le fait de
15 ne pas commenter n'exclut pas — car un dossier évolue dans le temps — l'Accusation
16 continue ses enquêtes et certaines allégations peuvent évoluer en termes d'éléments qui
17 les sous-tendent. Car dans notre dossier, je le rappelle encore une fois, la certitude que
18 cette Chambre et les avocats de défense ont, les accusés ont, c'est que le dossier n'a pas
19 changé ; les allégations factuelles sont les mêmes.
20 Je vous soumettrai, pour terminer, Monsieur le Président, Madame les juges
21 qu'effectivement, il y a peut-être une confusion de vocabulaire qui a été... et
22 l'interprétation que l'Accusation en a fait dès le début à savoir l'utilisation du terme
23 *factual allegation*, l'ordonnance était en anglais et on parlait d'allégations factuelles. La
24 Chambre détermine, l'Accusation allègue. Partant de là, le fait que l'ordonnance 956 ne
25 faisait pas référence expresse au fait que l'Accusation, pour ses allégations factuelles,

1 devait se baser sur les faits retenus par la Chambre préliminaire, a compris donc que les
2 allégations factuelles faisaient référence à son document de notification des charges.

3 Je vous soumettrai que nous pouvons amender à nouveau ce document de notification
4 des charges, pour y, entre autres enlever ou éliminer les trois charges qui n'ont pas été
5 retenues, mais pour ce qui est de la base factuelle, elle n'aurait pas besoin d'être adaptée
6 compte tenu, encore une fois, respectueusement soumis, que les faits ont été acceptés
7 que ces faits... que ces faits ont été acceptés et retenus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Dans ces conditions, puisque la décision de confirmation des
10 charges semble être si près de votre document de notification des charges, je ne vois pas
11 pourquoi vous vous en tiendriez pas à cette décision de confirmation des charges.

12 M. MacDONALD : Vous me permettez une petite seconde ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : alors très, très, très... Ah ben non, alors, essayez de
14 vous concerter très vite de telle sorte que l'on ne perturbe pas trop le déroulement de
15 l'audience.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur).*

17 M. MacDONALD : Très brièvement, Monsieur le Président. Je vais laisser parler mon
18 collègue.

19 M. GARCIA : Très brièvement...

20 Alors essentiellement, tel que je l'avais déjà expliqué il y a quelques instants, ce qui
21 arrive lorsqu'on compare les deux, il est exact de dire qu'en général, la plupart des
22 déterminations factuelles, ou les conclusions factuelles, sont similaires à nos allégations
23 factuelles qui se trouvent dans notre document notifiant les charges sauf lorsqu'on
24 regarde les 103 pages, on voit clairement qu'à plusieurs endroits, j'ai pas pris le
25 décompte exact, les déterminations factuelles manquent certains détails qui sont quand

1 même assez essentiels à savoir est-ce que la détermination factuelle, par exemple, se
 2 rapporte à un des groupes, ou une des milices ou à l'autre ou d'autres éléments de
 3 détail qui sont très importants et qui sont nécessaires pour leur compréhension.

4 Alors, essentiellement compte tenu de ce fait, on ne devrait pas, quant à moi, malgré le
 5 fait que, en général, évidemment, il est vrai de dire que la plupart des allégations
 6 factuelles dans notre document se trouvent dans cette décision, on ne devrait pas
 7 utiliser cette décision compte tenu, évidemment, de ses défauts. Autre chose,
 8 évidemment, c'est que certaines des allégations factuelles...

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : ...Je regrette je n'ai pas compris votre réponse surtout ce
 10 dernier passage : on ne devrait pas utiliser ce document compte tenu de ses défauts.
 11 Lequel document ? L'audience de... La décision de confirmation des charges ou votre
 12 document de notification ? En voulant m'éclaircir, vous m'avez embrouillée, je regrette.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur).*

14 M. GARCIA : Alors essentiellement, désolé pour la confusion, désolé de vous avoir
 15 induit en erreur, mais la plaidoirie de la Poursuite, essentiellement, qu'on doit se fier et
 16 on doit retenir les allégations factuelles qui se trouvent dans notre document notifiant
 17 les charges plutôt que les faits qui sont retenus ou les déterminations factuelles qui ont
 18 été retenues par la Chambre préliminaire.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 Vous l'aviez compris, le but de cette audience est d'essayer de clarifier des notions de
 22 base dont on pourrait penser qu'elles sont acquises et communes à tous et qui,
 23 d'évidence, ne sont ni acquises ni communes à tous. Nous n'allons pas régler en
 24 bilatéral, dans l'immédiat, ce qui pourrait être une de manière de voir différente entre la
 25 Chambre et le Bureau du Procureur, mais nous allons continuer à recueillir les

1 observations des uns et des autres. Alors Maître Fidel Nsita Luvengika et Maître
2 Gilissen, souhaitez-vous intervenir sur ce point-là ? La Chambre serait heureuse que
3 vous lui apportiez votre contribution. Nous vous écoutons. Dix minutes là encore, qui
4 ne soient pas les vingt minutes qui viennent de s'écouler.

5 M. GILISSEN : Oui, Monsieur le Président. En restant manifestement dans le temps que
6 vous nous a... vous avez souhaité nous impartir, je prends la parole le premier, M^e
7 Nsita me complètera, je n'en doute pas, il me dit s'il y a lieu, mais je n'en doute pas.

8 Notre position Monsieur le Président, se veut essentiellement pragmatique. Nous
9 savons qu'effectivement, en vertu de l'article 61 du Statut, l'article 61-7, nous savons que
10 la Chambre préliminaire a confirmé les charges et je veux être clair, je rejoins tout à fait
11 M. le Procureur dans son explication tout à l'heure, ce qui a été confirmé ce sont bel et
12 bien les charges, et non les preuves, considérées comme suffisantes qui donnaient des
13 motifs de croire que la personne a ou aurait commis chacun des crimes qui lui était
14 imputés — et je cite ici le texte — et nous savons tous, Monsieur le Président,
15 Mesdames de la Cour, nous savons tous la portée de la décision des charges... de
16 confirmation des charges, elle vient d'être rappelée par mes confrères de l'Accusation. Il
17 est donc évident, nous semble-t-il, qu'à la base de ce document, à la base de ce
18 document qui renvoie les personnes qui ont à comparaître devant vous pour y être
19 jugées sur base des charges qui ont été confirmées et sur aucune autre base, il nous
20 apparaît que le document intitulé « le tableau » qui était demandé par votre siège visait
21 essentiellement à permettre une contradiction utile au sens où l'entend la Cour
22 européenne des droits de l'homme, mais je pense au sens où toute la procédure
23 internationale entend ces termes, contradiction utile et effective. C'est-à-dire à mettre en
24 œuvre l'article 67-1-a du Statut qui vise à permettre à la Défense d'exercer l'ensemble de
25 ses droits dans un cadre utile, puisque il est bien précisé qu'à ce niveau, il... la personne

1 accusée bénéficie du droit d'être informée — dans les délais les plus courts et de façon
2 détaillée — de la nature de la cause et de la teneur des charges.

3 Nous sommes donc dans ce cadre-là.

4 Si nous sommes tous d'accord pour définir le cadre dans lequel nous nous situons, il
5 s'agit donc d'un document qui est de nature à aider chacun des intervenants dans le
6 cadre du procès. On demande, c'est bien la moindre des choses, au Procureur d'être
7 clair. Dans les trois composants que vous avez rappelés tout à l'heure, qualification
8 juridique, je ne pense pas, mais je suis peut-être naïf que le problème se pose
9 spécialement dans la qualification juridique, dans les accusations factuelles les fameuses
10 *factual allegations* et dans les éléments de preuve. Et nous en avons conféré encore il y a
11 quelques minutes avec M^e Nsita, nous avons le sentiment qu'en l'état, le document tel
12 qu'il est présenté ne pose donc pas de problème de qualification juridique puisque la
13 Défense peut utilement, sur base de ce qui est repris dans ce document, se situer par
14 rapport aux qualifications juridiques.

15 Quant aux éléments de fait, il nous apparaît — mais nous nous réjouissons d'entendre la
16 Défense à ce propos — qu'il n'y a pas de fait nouveau, je dois dire que je retrouve là-bas
17 et je... j'embrasse la position de M. le Procureur, je ne me gênerais pas pour ne pas
18 l'embrasser s'il y avait un problème, ce procès par nature est très équitable. Mais il me
19 semble que tels que les faits sont effectivement repris dans ce tableau, une Défense
20 pénale de qualité peut tout à fait s'inscrire, se déployer et s'organiser en vue d'une
21 efficience tout à fait réelle.

22 Reste, évidemment, le problème de l'ensemble des éléments. Monsieur le Président,
23 comme vous le savez, nous n'avons pas — en tout cas en ce qui me concerne — accès à
24 l'entièreté de ceux-ci. J'entends avec bonheur que ce ne sera plus le cas dans un avenir
25 proche, je préfère donc me montrer extrêmement prudent sur ce troisième point, où par

1 définition je ne peux rien dire, si ce n'est jouer les Pic de la Mirandole, ce que ne
2 souhaite pas, mais il nous apparaît qu'en l'état, le but qui nous semblait être poursuivi
3 par la Cour — qui était donc de veiller à rendre utile et effectif l'article 67-1-a du Statut
4 — est rencontré. Voilà, Monsieur le Président. Je pense que si je devais être plus long, eh
5 bien j'ajouterais simplement qu'il nous apparaît que si M. le Procureur, son bureau et
6 ses enquêteurs devaient posséder des éléments de preuve, considérer qu'ils possèdent
7 des éléments de preuve nouveaux, il pourrait, dans certaines conditions sur lesquelles je
8 n'ai pas à m'étendre maintenant, effectivement les présenter ou tenter de les présenter
9 en demandant une autorisation à votre siège. Voilà, Monsieur le Président, j'espère ne
10 pas avoir été trop long.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions. Maître Fidel Nsita
12 Luvengika, Cinq minutes à votre tour.

13 M^e NSITA LUVENGIKA : Merci, Monsieur le Président, de me passer la parole. C'est
14 vrai que la position que vient de présenter M^e Gilissen, c'est une position partagée.
15 Donc, je me rallie entièrement à ce qui vient d'être dit, sauf peut-être à préciser que
16 dans... suivant notre position, donc nous estimons qu'à partir du moment où le Bureau
17 du Procureur pourrait présenter un document de notification des charges amendé,
18 tenant compte, évidemment, de la décision de confirmation des charges, cela répondrait
19 peut-être au souci des équipes de la Défense, mais nous sommes d'avis que la décision
20 de confirmation des charges n'enlève en rien le pouvoir du Procureur d'ajouter des faits
21 qui n'étaient pas présentés à la Chambre préliminaire au moment où la Chambre avait
22 rendu sa décision, donc sans toucher aux charges, mais des éléments nouveaux de
23 preuve ou des éléments qui existaient avant ou pendant, mais qui ne figuraient pas
24 dans le document initial de notification des charges, pourraient être ajoutés dans ce
25 document amendé.

1 Cela ne nuirait pas, en tout cas, selon notre avis, aux droits de la Défense. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, Maître Fidel Nsita Luvengika, au
4 risque d'être simplificateur, je me permets quand même de vous poser cette question
5 toute simple ou de rappeler l'une des questions que j'ai posée tout à l'heure, car elle est
6 importante. Pour vous, le document de référence doit-il être le document du Procureur
7 notifiant les charges, ou doit-il être la décision de confirmation des charges ?

8 Je ne vous demande pas de répondre par « oui » ou par « non », mais la Chambre
9 aimerait bien, quand même, sur cette question assez simple, obtenir une réponse
10 précise.

11 Maître Gilissen, Maître Nsita Luvengika, Madame le juge souhaiterait peut-être
12 compléter la question que je viens de poser. Je lui laisse la parole.

13 M^{me} VAN den WYNGAERT : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais peut-être
14 essayer d'illustrer cela avec un exemple.

15 Supposons qu'on a une accusation de meurtre, donc il y a une personne qui est accusée
16 d'avoir tué quelqu'un par un agent, agent innocent ou pas.

17 Supposons que, dans le document contenant les charges, l'accusé, la personne accusée,
18 est accusée d'avoir tué la victime à travers la personne X. C'est dans l'acte d'accusation,
19 dans le document contenant les charges.

20 Supposons que, à la confirmation des charges, donc après avoir écouté des témoins,
21 éventuellement, ou avoir pris connaissance d'éléments de preuve apportés par
22 l'Accusation, supposons qu'il s'avère que c'est pas la personne X, mais la personne Y qui
23 a, selon la Chambre préliminaire qui a confirmé les charges, c'est cette personne qui,
24 maintenant, a été l'agent.

25 Donc là, il y aurait une distinction entre, d'une part, le document notifiant les charges, et

1 d'autre part, la confirmation des charges. Alors, la question que nous nous posons, c'est
2 de quoi sommes-nous saisis ? Est-ce que c'est la description des faits dans le document
3 contenant les charges, ou est-ce que c'est le narratif qui a été développé dans la décision
4 confirmant les charges ?

5 Et donc là, je réfère à la décision de... à l'ordre que nous avons donné le troisième... le
6 13 mars 2009, où je crois que, au paragraphe 9, il a été bien expliqué que c'est la décision
7 confirmant les charges dont nous sommes saisis, et pas le document contenant les
8 charges amendées.

9 Donc, c'est un exemple qui illustre, je crois, ce que... ce sur quoi nous interrogeons en ce
10 moment.

11 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie ; je vous en prie, Maître Gilissen ou
13 Maître Fidel Nsita, c'est à vous qu'est la parole.

14 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, sans vouloir m'immiscer dans le rôle de la Cour,
15 je voulais savoir si M. le Procureur souhaitait ajouter quelque chose par rapport à
16 l'exemple ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Écoutez, dans l'immédiat, nous souhaitons
18 vraiment recueillir les observations de toutes les parties. Je pense que le Bureau du
19 Procureur s'est expliqué, nous l'avons bien écouté.

20 Vous vous expliquez maintenant et nous entendrons ensuite les conseils des deux
21 accusés, mais il nous faut progresser. Nous ne pouvons pas passer notre audience...
22 pour importante que soit la question soulevée, nous ne pouvons pas passer toute notre
23 audience sur ce point-là non plus. Donc nous vous écoutons.

24 M^e GILISSEN : Voici, Monsieur le Président, Maître Nsita et moi-même, humblement,
25 pensons effectivement que votre Chambre est saisie par la décision de confirmation des

1 charges. Nous savons d'ailleurs que c'est un résumé un peu sommaire, cette décision de
2 confirmation des charges a saisi la Présidence chargée de constituer une Chambre de
3 fond.

4 Le document de saisine, paraît-il, tant des personnes que des faits, constitue,
5 effectivement, cette décision de confirmation des charges. J'espère être clair à ce niveau.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

7 M^e GILISSEN : Il nous apparaît que le document que M. le Procureur a rédigé constitue
8 par contre une précision, au sens où vous l'entendiez tout à l'heure, de l'article 67 du
9 Statut, mais aussi une actualisation — si vous me passez l'expression — de l'action
10 publique, du projet de l'Accusation. Et je pense qu'il n'est que cela, mais il est tout cela.

11 Il est le document qui actualise la connaissance des magistrats, la connaissance des
12 parties et des participants et que dans ce cadre, donc, si des éléments neufs devaient
13 être articulés, ils le seraient dans les conditions plus complexes dont je parlais tout à
14 l'heure.

15 Mais pour nous, il s'agit essentiellement d'un document d'une partie visant à informer,
16 dans le cadre de l'article 67, et non pas dans le cadre d'une saisine avec les précisions
17 propres à rendre utiles et avec l'actualisation nécessaire à l'écoulement du temps.

18 Je pense ne pas devoir être plus long, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous avons demandé d'être plus
20 précis, vous vous efforcez de l'être, étant également entendu que le document de
21 notification des charges ne peut être, en tout état de cause, qu'antérieur à la décision de
22 confirmation des charges et que s'il y a place pour une actualisation des preuves, il ne
23 saurait y avoir place pour une actualisation des faits qui, eux, sont figés au stade de la
24 décision de confirmation des charges, nous semble-t-il. Mais la discussion est toujours
25 en cours.

1 Je me tourne vers Maître David Hooper, s'il veut nous apporter sa contribution sur la
2 question posée.

3 Maître David Hooper, nous vous écoutons.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Au nom de la Défense pour Germain Katanga, notre opinion est la suivante. Le
6 document contenant les charges devrait rester le document de référence.

7 Sous réserve, bien entendu, des décisions prises par la Chambre préliminaire,
8 préconfirmation.

9 Donc, nous sommes d'accord avec la position du Procureur sur ce point, et en réponse à
10 l'exemple ou plus généralement, le Procureur conformément à la règle 52, a parlé du
11 document contenant les charges.

12 Dans notre soumission 954, contenant la position de la Défense à cet égard, et je ne les
13 répéterai pas, je répéterais simplement la motion 1310, nous avons par cette motion,
14 tenté d'obtenir un document unique des charges, un document concis et faisant autorité
15 qui fournirait à la Défense et à la Chambre et à tout le monde, le public compris, qui
16 fournirait donc, un point unique de référence clair et fiable, vers lequel nous pourrions
17 nous reporter pendant le procès.

18 En ce qui concerne le document contenant les charges, il a été introduit, bien entendu,
19 avant l'audience de confirmation, puisqu'il visait à cette confirmation et il visait à
20 informer l'accusé des charges qui pesaient contre lui.

21 Nous estimons que ce document est un document utile, mais qu'il est sous réserve du
22 document de confirmation des charges.

23 Et par exemple, dans le document des charges, trois des charges n'ont pas été
24 confirmées.

25 Si dans l'exemple donné, un élément factuel essentiel parlait de Y plutôt que de X

1 comme ayant commis un meurtre, et que cela ait été confirmé par la Chambre et qu'il
2 s'agisse d'un factuel élément essentiel, cela doit se refléter par un amendement du
3 document initial contenant les charges.

4 Donc à notre avis, le document contenant les charges est un document utile.

5 Le Procureur estime qu'il propose peu de choses de différent des confirmations. Nous
6 estimons que ce document doit être amendé pour refléter la décision concernant la
7 confirmation des charges avec, bien entendu, l'aval de la Chambre et de la Défense,
8 mais nous pensons que c'est ce dernier document qui doit être le document de référence
9 unique, qui est accessible, que l'accusé peut comprendre, que le public peut comprendre
10 et qui devient un point de référence pour l'ensemble du procès.

11 L'un des problèmes qui apparaît est que lorsque nous avons tenté d'obtenir un
12 document unique de référence, nous avons constaté que le document original contenant
13 les charges était un document assez modeste de 36 pages.

14 Nous estimons qu'une fois amendée pour refléter la confirmation, la décision de
15 confirmation, ce document pourrait être même plus concis que cela. Cela nous
16 permettrait d'avoir un document très simple qui exprime les charges, qui pourrait
17 même les numéroter, ce serait un point de référence unique pour l'ensemble du procès,
18 et à partir des éléments de ces charges, nous pourrions déterminer ce que le Procureur
19 tente de prouver.

20 Comme je l'ai dit, ce premier document était de 36 pages, alors que le document de
21 confirmation contient 227 pages. Donc, c'est un document beaucoup plus volumineux et
22 qui n'est pas très utile ou pas très facile à utiliser pendant le procès. Il contient des
23 arguments, des contre-arguments et un certain nombre d'éléments qui, de toute façon,
24 seront revus, revisités pendant le procès. Ce n'est pas, en tant que tel, un document
25 simple qui pourrait nous permettre d'avoir une dorsale pour le dossier à charge.

1 La Chambre de confirmation ne fait que confirmer ce que le Procureur entend faire et
2 parfois, le remet... remet les choses en place lorsque le Procureur s'éloigne de ce qu'il
3 devrait faire.

4 Donc, la confirmation des charges est un document qui fait autorité, mais en termes de
5 document de travail, nous pouvons revenir au document contenant les charges, à
6 condition qu'il soit amendé et cela nous donnerait donc un instrument tout à fait utile et
7 facile d'utilisation.

8 La Chambre a demandé, une fois de plus, au Procureur d'établir sa position, ce qui a
9 mené le Procureur à émettre un document de 1165 pages. Ce n'est pas le genre de
10 choses que l'on lit le soir avant de se coucher.

11 Toutefois, c'est un document très utile à notre avis, c'est un document qui explique, qui
12 détermine ce géant qu'est le dossier à charge, un peu comme Gulliver serait lié par les
13 Lilliputiens. C'est un document qui lie, qui lie complètement le dossier à charge. Donc,
14 c'est une indication tout à fait utile.

15 C'est un point de référence. Mais d'un point de vue purement pratique, du fait du
16 volume de ce document, nous ne pouvons pas vraiment l'utiliser au quotidien.

17 Dans les tribunaux ad hoc, vous connaissez... cette Chambre connaît bien la pratique
18 dans les tribunaux ad hoc, il y a un acte d'accusation qui établit la position du
19 Procureur. C'est ce que font tous les tribunaux ad hoc et ce pour une bonne raison. Et
20 donc, nous aimerions avoir un document du même type et qui est plus ou moins celui
21 que nous avons, le document original des charges, mais avec amendement pour
22 refléter la confirmation des charges.

23 Donc voilà notre avis. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup Maître David Hooper.

25 Maître Jean-Pierre Kilenda, nous vous écoutons.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.
2 Monsieur le Président, votre Chambre nous a posé deux questions précises.
3 Premièrement, qu'est-ce que c'est qu'une charge au sens du Statut et des autres textes
4 pertinents devant la Cour ? Et la deuxième question : le Procureur peut-il modifier ou
5 ajouter ou des allégations factuelles ou faits qui ne sont pas compris dans la décision
6 confirmative des charges ?
7 Puisque ces questions sont précises, je voudrais essayer, avec une précision
8 trigonométrique de vous donner des réponses à ces deux questions.
9 Qu'est-ce que c'est qu'une charge ? Une charge est un chef d'accusation retenu contre
10 l'accusé dans la décision confirmative des charges.
11 Est-ce que le Procureur peut-il modifier des faits ? Non. Nous disons non.
12 J'ai entendu ici des différents intervenants plusieurs choses. J'ai entendu, par exemple,
13 qu'il nous faut tenir compte du document détaillé de notification des charges, que ce
14 document serait beaucoup plus pratique à manier ; j'ai entendu du côté des
15 représentants légaux des victimes, que tantôt on devait s'en tenir à la décision
16 confirmative des charges, que tantôt, on pouvait même ajouter des faits.
17 La position qui est la nôtre est la suivante : nous pensons que seule la décision
18 confirmative des charges nous lie pour l'instant.
19 Cela est d'autant plus vrai qu'à l'article 61-7 du Statut, il est dit que la Chambre
20 préliminaire confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves
21 suffisantes et renvoie la personne devant une Chambre de première instance pour y être
22 jugée sur base des charges confirmés. Il y a des charges qui n'ont pas été confirmées, il y
23 a celles qui l'ont été sur base de la décision confirmative des charges.
24 Nous demander aujourd'hui de revenir sur le document détaillé de notification des
25 charges, qui est antérieur à la décision confirmative des charges c'est, à mon sens, saper

1 la philosophie qui se cache derrière l'audience des charges telle que voulue par les
2 rédacteurs du Statut de Rome.

3 Si cette audience était inutile, eh bien ils ne l'auraient pas instituée. S'ils l'ont instituée,
4 c'est qu'ils poursuivaient effectivement un but.

5 Les charges ont été confirmées, nous sommes venus ici le 27 novembre, lors de la
6 première conférence de mise en état. Vous avez posé des questions précises à nos clients
7 respectifs, de savoir s'ils plaidaient coupables ou non coupables. Et ils vous ont répondu
8 sans ambages qu'ils plaidaient non coupables.

9 Pour nous, nous savions, et c'est notre conviction aujourd'hui, que seule la décision
10 confirmative des charges doit nous lier.

11 Vous avez, dans une de vos décisions, demandé au Procureur ce que nous avons trouvé
12 pratique, de nous fournir un tableau. Un tableau, il faut le dire, volumineux. M^e Hooper
13 a même dit que ce n'est pas le genre de chose qu'on lit le soir avant de se coucher. C'est
14 un tableau important. Mais nous avons noté que, dans ce tableau, le Procureur reprenait
15 des faits qui étaient inclus dans le document détaillé de notification des charges.

16 Nous en voulons un exemple le paragraphe 92 du document détaillé de notification des
17 charges qui laissait entendre que Mathieu Ngudjolo avait admis sa responsabilité dans
18 les massacres de Bogoro.

19 À la suite d'une requête que nous avons adressée à la Chambre, préliminaire à l'époque,
20 et mon confrère plus tard dans l'après-midi y reviendra, nous avons sollicité que ce
21 paragraphe puisse être relaxé. Mais en parcourant le tableau tel que présenté par le
22 Procureur, nous avons constaté qu'à plusieurs endroits, ce fait était largement repris.

23 Alors nous, nous pensons que le Procureur a tout à fait le droit d'apporter des éléments
24 de preuve nouveaux qui viennent étayer les charges qui ont été confirmées. Les faits tels
25 qu'ils ont été retenus par la Chambre préliminaire dans la décision confirmative des

1 charges.

2 Mais il ne peut être question d'ajouter de nouveaux faits.

3 J'ai dit et je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Kilenda.

5 Donc, la Chambre vient de collecter, à partir des observations que vous avez formulées
6 les uns et les autres, de quoi délibérer.

7 Préalablement, Monsieur le Procureur, nous aimerions vraiment que vous nous
8 répondiez très clairement à cette question : est-ce que pour vous, les faits — même au
9 prix d'une répétition, c'est pour que nous soyons très au clair — est-ce que pour vous,
10 les faits peuvent être modifiés après la décision de confirmation des charges ? Je ne dis
11 pas les éléments de preuve, je dis les faits. Est-ce que les faits peuvent être « confirmés »
12 après la décision de confirmation des charges ?

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 M. MacDONALD : Si la Chambre veut discuter entre elle pendant quelques secondes,
15 ça va.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez besoin de deux minutes, prenez vos
17 deux minutes, vous nous répondez, nous suspendrons.

18 M. MacDONALD : Parce que je vois que, dans cinq minutes, nous devons faire une
19 pause.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, non, mais je préférerais que vous nous
21 répondiez maintenant, pour nous permettre à nous de profiter de la pause pour mettre
22 en commun tout ce que nous venons de recueillir, ce qui ne sera pas forcément
23 d'ailleurs très simple, pour essayer de vous apporter une réponse ensuite.

24 Prenez deux minutes et puis vous nous répondez dans les deux minutes qui viennent.

25 M. MacDONALD : Merci.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc vous avez 90 secondes à peu près. Deux
4 minutes.

5 M. MacDONALD : Je vous... Nous soumettons qu'il faut se replacer dans le temps.
6 Quelle est l'étape de la confirmation des charges ? La confirmation des charges est de
7 s'assurer qu'il n'y a d'accusation frivole qui soit portée contre des accusés. Et le fardeau
8 n'est pas celui, évidemment, du hors de tout doute raisonnable. Et il faut tenir compte
9 que l'enquête, pas tous les éléments de preuve sont nécessairement présentés, mais que
10 l'enquête aussi puisse se continuer après et lorsqu'on arrive au moment du procès.

11 Donc il y a des éléments additionnels de preuve qui peuvent être ajoutés. Donc, nous
12 vous soumettons qu'en théorie où le principe devrait être que les faits ne sont pas figés
13 car un dossier évolue, mais dans le cas qui nous occupe, Monsieur le Président, vous
14 n'avez pas à vous poser cette question, car les faits sont les mêmes. Les faits, depuis le
15 début, n'ont pas été modifiés, ce que la confirmation des charges a décidé, c'est de ne
16 pas confirmer trois accusations. Ces trois accusations donc ne sont plus devant vous.
17 Les accusés ne font pas face à ces accusations-là. J'aimerais ajouter la chose suivante,
18 pour répondre à votre exemple, Madame la juge. Tout va dépendre du comment
19 l'Accusation ou la charge est rédigée, comment elle est écrite. Si on définit cette
20 personne X et qu'on la nomme, et que les éléments de preuve sont présentés à la
21 confirmation des charges ou même un témoin est amené, il dit : « Écoutez, quand j'ai dit
22 que c'était M. X, je me suis trompé, c'est M. Y », alors là, nécessairement, et nous
23 rejoignons la Défense, l'allégation factuelle est modifiée. Nécessairement.

24 Alors, c'est pas le choix de l'un et l'autre, c'est pas le choix du document de notification
25 des charges où on doit choisir la décision ; c'est pas l'un et l'autre. L'autorité est

1 évidemment la confirmation des charges mais dans le contexte où la Chambre évalue
2 ces faits.

3 Dans sa décision de confirmation des charges, la Chambre n'a pas explicité ou revu ou
4 commenté tous et chacun des éléments factuels. Elle n'a d'ailleurs pas repris tous et
5 chacun des éléments de preuve. Elle n'avait pas besoin de le faire.

6 La Chambre devait se convaincre que l'Accusation avait rencontré son fardeau par
7 rapport aux charges qui étaient devant elle.

8 Alors, un dossier.... un dossier va évoluer, Monsieur le Président. Que se passe-t-il si un
9 témoin nous communique avec nous et change sa version, il dit « écoutez, je me suis
10 trompé, j'ai fait une erreur. » Alors si les faits sont figés, ça veut dire qu'on ne peut pas
11 modifier ces faits-là. Il doit y avoir un mécanisme par lequel on peut informer les
12 parties des faits qui leur sont reprochés. La seule chose que l'Accusation a fait, c'est
13 qu'elle a retenu... elle est retournée à son document de notification des charges initial,
14 elle... l'Accusation a retenu ce document qu'elle avait notifié aux parties avant, dès le
15 tout début des procédures, parce que ces faits ont été confirmés. C'est ces faits-là qui ont
16 été confirmés par la Chambre. Alors il y a une certitude factuelle pour les parties, il y a
17 une certitude factuelle pour la Chambre. Tous ; il n'y a pas de surprise. Il n'y a pas de
18 surprise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Juste avant de suspendre, je tiens quand même
20 à dire que les faits dont est saisie la Chambre par la décision de confirmation des
21 charges, ces faits sont figés au jour de la décision de confirmation des charges.

22 Que des éléments de preuve nouveaux arrivent pendant le déroulement d'enquêtes
23 ultérieures est une chose. Mais il faut que nous nous entendions bien, et c'est en cela que
24 ce débat n'est pas purement académique, sur la notion de faits.

25 Qu'un témoin modifie sa vision des faits ou son témoignage est une chose, mais il n'est

1 pas concevable que l'on puisse penser que les faits dont est saisie cette Chambre
 2 pourraient être évolutifs. Nous sommes... Nous sommes appelés à juger, dans quelque
 3 temps, deux accusés sur des charges qui ont été confirmées par la Chambre
 4 préliminaire ; ces charges se décomposant en des faits susceptibles d'une qualification
 5 juridique, et des faits qui sont répréhensibles comme méconnaissant les articles tant et
 6 tant du Statut de Rome.

7 Voilà.

8 Nous allons donc suspendre maintenant, nous présentons nos excuses à nos
 9 collaboratrices et collaborateurs interprètes et sténotypistes ou autres et nous
 10 reprendrons donc à 11 h 30 un peu passé puisque nous avons mordu de cinq minutes.

11 11 h 35 — 11 h 35.

12 L'audience est donc suspendue.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 11 h 32, est reprise à 11 h 46)*

15 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.

17 Messieurs les agents de sécurité, auriez-vous l'amabilité de faire rentrer en salle
 18 d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo.

19 *(Entrée des accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo).*

20 Nous vous remercions.

21 M^{me} le Greffier m'a indiqué que chacune des parties souhaitaient reprendre brièvement
 22 la parole ; est-ce bien le cas ?

23 Alors, brièvement nous vous écoutons.

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, encore une fois, Monsieur le Président, je
 25 crois qu'il est certainement... certainement... certaines questions de vocabulaire de

1 terminologie qui mènent à, disons, la situation dans laquelle on se trouve en ce moment
2 ou la position de tous et chacun.

3 Ce que... Ce que l'Accusation aimerait préciser — et je crois que ça rejoint un peu la
4 question qui a été posée par la Chambre au sujet de l'écriture d'une charge, et le fait
5 qu'on puisse identifier une personne X ou Y — je... je me permets de reprendre le
6 document de notification des charges, document 649, et malheureusement je n'ai avec
7 moi que la copie ou la version anglaise, soit l'annexe 1A, du 26 juin 2008.

8 Alors je... je... je reprends le chef n° 1, à savoir la page 31 de 35 de cette annexe 1A.

9 Alors, je ne lirai pas les premières lignes qui sont connues. On réfère au 24 février 2003,
10 on réfère que M. Katanga et Ngudjolo auraient commis, conjointement ou avec d'autres,
11 ou auraient ordonné la commission de crimes contre l'humanité à savoir le meurtre d'au
12 moins 200 civils résidents ou personnes se trouvant au village de Bogoro dans la localité
13 de Bahema Sud, sur le territoire d'Irumu et ainsi de suite... donc, c'est le meurtre 200
14 personnes, y inclus les deux personnes ou deux victimes qui sont nommées que je n'ai
15 pas besoin de répéter ici.

16 Nous vous soumettons respectueusement qu'il est tout à fait vrai et conforme aux textes
17 légaux que ceci est figé ; ces faits tels qu'exposés dans ce texte sont figés et donc,
18 d'ailleurs si on reprend maintenant la décision de confirmation des charges, à son
19 paragraphe 304 de sa version française, la Chambre a mentionné la chose suivante
20 concernant ce chef, elle a dit : « Il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
21 substantiels de croire qu'environ 200 personnes ont été tuées pendant et après l'attaque
22 menée contre le village de Bogoro à partir d'informations recueillies auprès de parents
23 survivants résidant à Bunia, d'organisations non gouvernementales et d'après ce qu'ils
24 ont pu apprendre retournant à Bogoro en 2005. Certains survivants de l'attaque ont
25 établi des listes recensant les noms des victimes. »

1 Ce que nous vous soumettons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est que le
 2 chef et les faits qui sont inclus sont effectivement figés, mais maintenant le chemin pour
 3 s'y rendre, la route, n'est-ce pas, choisie par le Bureau du Procureur pour prouver les
 4 faits au soutien de ce... cette charge, alors à ce moment-là, ceux-ci ne sont pas figés.
 5 Ce chemin, cette route n'est pas figée. Alors, lorsque nous soumettons des allégations
 6 factuelles, elles sont le reflet de l'ensemble des éléments de preuve recueillis par le
 7 Bureau du Procureur ; elles sont une synthèse que nous exposons à la Chambre et
 8 surtout aux parties pour qu'ils puissent se préparer et à ce moment-là, le document le
 9 plus précis que nous avons, c'est le DCC car, vous, la Chambre de première instance
 10 serez maîtres... vous serez maître des faits, non la PTC... pardon Chambre préliminaire.
 11 La Chambre préliminaire n'était pas maître des faits, elle était maître de confirmer les
 12 charges et les faits dans ces charges.

13 Écoutez. En terminant, je comprends que c'est une question qui est effectivement,
 14 Monsieur le Président, et certainement non académique et importante ; si la Chambre le
 15 désire, nous pouvons et tous et chacun, nous pouvons soumettre une écriture
 16 additionnelle sur le sujet qu'on pourrait soumettre lundi ou mardi de la semaine
 17 prochaine si tel était votre souhait et si vous le jugez nécessaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que telle ou telle autre partie souhaite prendre
 19 la parole ?

20 Oui, du côté des représentants des victimes, donc Maître Gilissen, nous vous écoutons.

21 M. GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie bien. Je serai extrêmement
 22 bref, mais j'espère surtout être extrêmement clair.

23 Les faits qui fondent l'Accusation sont évidemment figés, ils étaient comme cela vient
 24 d'être redit, mais il faut savoir se répéter en le disant autrement pour bien voir si nous
 25 comprenons, car je crains que toute la discussion entre nous soit née presque d'un jeu

1 de mots, si vous me passez l'expression, jeu de mots malheureux.

2 Les faits qui fondent le crime lui-même dans la thèse telle que confirmée d'ailleurs par

3 la thèse de Monsieur le Procureur, sont évidemment figés, je pense que nous sommes

4 tous d'accord là-dessus.

5 Les faits qui constituent le *modus operandi* — nous parlons bien — là évidemment sont

6 différents. M. le Procureur vient de prendre l'exemple du chemin, il ne parle pas de l'*iter*

7 *criminis*, évidemment, du chemin matériel utilisé matériellement pour se rendre à

8 Bogoro. S'il y a des éléments nous établissant qu'il y a eu une étape de plus où on aurait

9 pris de la nourriture, des armes ou que sais-je encore, ce sont des allégations factuelles,

10 mais qui sont d'une toute autre nature.

11 Il y aurait les faits constitutifs de... du crime, et puis, il y aurait les faits de la cause si

12 vous me passez l'expression. Je pense que... J'espère en tout cas de la sorte n'avoir trahi

13 la pensée de personne et avoir essayé de clarifier le débat dans l'intérêt de tous.

14 J'ai dit et je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions pour cette clarification et qui

16 opère donc une bonne distinction entre les faits dont doivent répondre les accusés et

17 cette autre catégorie de faits. Bien.

18 Maître Fidel, vous désirez prendre la parole.

19 M^e NSITA LUVENGIKA : Non Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper est-ce que vous souhaitez reprendre

21 la parole à ce stade de la discussion ?

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Simplement pour souligner ce qui est essentiel

23 et important, à savoir que l'accusé connaisse les charges qui pèsent contre lui et les

24 éléments essentiels qui sous-tendent ces charges.

25 L'Accusation ne peut pas continuer à modeler l'affaire, comme ça, portant contre

1 l'accusé. Il faut que ce soit enraciné dans quelque chose ; il faut qu'il y ait un document
 2 effectif qui reflète la confirmation des charges. Et en l'occurrence, cela est fait en
 3 amendant... en amendant le document initial contenant les charges.

4 Donc le document amendé... amendé — pardon — contenant les charges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître David Hooper.

6 Maître Kilenda ou tout autre membre de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ?

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Les faits dont doivent répondre les accusés sont... sont clairement cristallisés dans la
 9 décision confirmative des charges. Pour nous, il n'y a pas un autre document qui peut
 10 remplacer cette décision confirmative des charges ; c'est une question de principe et les
 11 juristes doivent être amoureux de textes. S'il y a eu une audience de confirmation des
 12 charges, c'est pour qu'il y ait une décision confirmative des charges sur base desquelles
 13 les accusés sont renvoyés devant vous.

14 Nous ne voyons pas sur quelle base juridique nous allons revenir au document détaillé
 15 contenant les charges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

17 Nous vous demandons une seconde, le temps de nous concerter.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 Je vous en prie, Madame le juge, je vous en prie.

20 M^{me} VAN DEN WYNGAERT : Je vais poser la question en anglais parce qu'on voudrait
 21 être clairs sur ce qui M. Hooper.

22 *(Interprétation de l'anglais)* Vous avez parlé d'un document qui reflète ce qui a été dit
 23 dans la décision de confirmation. Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer ce que vous
 24 entendez par là ? Il faudrait un nouveau document qui reflète — pour utiliser votre
 25 expression — ce qui figure dans la décision de confirmation ou est-ce que vous voulez

1 revenir au document initial contenant les charges ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous déclarons que le format du document
3 contenant les charges, ce format général est adéquat. Il doit être amendé à la lumière de
4 l'audience de confirmation.

5 Par exemple, pour les trois charges qui n'ont pas été confirmées, c'est tout à fait clair
6 pour l'ensemble d'entre nous. S'agissant des modes de responsabilité, je pense aussi que
7 cela est clair pour l'ensemble d'entre nous parce que les éléments et les modes de
8 responsabilité dans le document initial contenant les charges, qui ne sont pas des modes
9 de responsabilité qui ont été confirmés par la Chambre qui a pris la décision de
10 confirmation. Ce sont deux domaines importants, mais qui vont de soi.

11 Ce qui pose peut-être problème, et qui — très franchement — n'a peut-être pas été
12 suffisamment examiné par nous est la question suivante : que faisons-nous s'il y a un
13 changement de termes en ce qui concerne un incident factuel spécifique ? Un des
14 problèmes qui se posent, bon, je parle d'un problème... ou plutôt une des choses qui
15 nous amène à reconnaître l'existence de ce problème, c'est que le document contenant
16 les charges, l'Accusation a extrait de cela ce qui était utile pour élaborer ce tableau de
17 1 000 pages. Ils ont... se sont appuyés sur les mêmes termes.

18 Pour notre part, nous ne voyons pas de difficultés... de différences significatives. En
19 tout cas, disons que nous n'avons pas identifié de différences significatives entre le
20 libellé utilisé là et celui utilisé dans le tableau.

21 Peut-être que nous ne sommes pas suffisamment concentrés sur les mots qu'il faudrait
22 préférer ; c'est peut-être là l'étape suivante et où est-ce que cela nous emmènerait par
23 exemple ?

24 Si avant la confirmation, ou si devant la Chambre de confirmation, il y avait des
25 éléments de preuve constitutifs d'une charge de viol, A, B, C et X, Y, Z et si dans la

1 confirmation, on ne parle plus que de A, B, C alors, la question pourrait se poser : est-ce
2 que l'Accusation peut faire référence, aujourd'hui, à X, Y, Z ?

3 Est que c'est significatif ? Les tribunaux *ad hoc* tels que nous les connaissons, eh bien,
4 dans ces tribunaux *ad hoc*, les éléments substantiels individuels constituant les charges
5 pour une charge particulière, par exemple, pour l'accusé dont on sait qu'il va être accusé
6 d'avoir violé X, Y ou Z, eh bien, il faudrait que cela apparaisse en tant que tel dans le
7 document, effectivement, et l'accusé devrait avoir été effectivement notifié
8 officiellement par la Cour.

9 Beaucoup d'éléments, dans cette deuxième colonne, sont un mélange d'éléments
10 essentiels qui, nécessairement, constituent des parties de la charge, quelquefois
11 mélangés avec le récit en tant que tel ; c'est la manière dont l'Accusation a procédé.

12 Et lorsque la Chambre préliminaire a réexaminé l'histoire, elle a eu tendance à suivre la
13 même voie et à ne pas s'appuyer nécessairement sur un élément factuel particulier ou
14 un incident spécifique dans un récit ; et c'est peut-être là que réside la difficulté qui se
15 pose à nous ce matin.

16 Je crois que tout à l'heure, M. Macdonald, je crois, a suggéré que dans la mesure où il
17 s'agit de questions significatives et dans la mesure où, effectivement, je ne me suis
18 peut-être pas suffisamment arrêté sur ce point, on pourrait peut-être prendre trois ou
19 quatre jours et présenter devant la Chambre une position par écrit d'ici mardi, sans
20 vouloir pour autant remettre en cause la décision de la Cour, c'est-à-dire d'arriver à une
21 décision aujourd'hui, mais pour vraiment aider au mieux la Cour enfin en tout cas cela
22 m'aiderait, moi, personnellement.

23 La question que je pose dans ces circonstances est la suivante : est-ce que l'Accusation
24 doit nécessairement utiliser le libellé précis utilisé précédemment ? Qu'en est-il des
25 sous-allégations, si je peux utiliser ce terme, qui n'ont pas été utilisées pendant

1 l'audition de confirmation des charges.

2 C'est assez confus ici parce qu'après la confirmation naturellement, l'Accusation peut
3 toujours apporter des éléments de preuve nouveaux et d'ailleurs c'est ce qu'on attend de
4 l'Accusation parce que, selon les textes, l'Accusation doit simplement présenter un
5 niveau adéquat de preuves, je crois, pour la confirmation. C'est ce qui est indiqué. Par
6 conséquent, l'Accusation n'est pas censée présenter tous ses éléments à la Chambre de
7 confirmation et il ne lui est pas du tout interdit ; non plus, d'appeler de nouveaux
8 éléments de preuve si de nouveaux éléments de preuve apparaissent : ces questions
9 d'ailleurs ont déjà été soulignées par M. MacDonald dans sa contribution.

10 Sachant cela, je pense, cela a une influence inévitable sur ce que l'Accusation peut
11 ensuite alléguer et c'est nécessairement plus large que ce qui a été retenu dans la
12 confirmation. Cependant il faut que cela s'enracine dans quelque chose, dans un
13 document, à notre avis.

14 Donc le libellé précis du document, est-ce qu'il doit être fondé entièrement sur le
15 document initial présenté par l'Accusation ou est-ce que le libellé doit être adopté en se
16 fondant sur la décision de confirmation des charges ? Cela me semble être le domaine
17 de préoccupation de la Cour, aujourd'hui.

18 Alors, peut-être pourrait-on m'accorder un temps supplémentaire pour réfléchir à cela,
19 mais je me remets entièrement entre les mains de la Cour à cet égard.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

21 En ce qui me concerne, je pense avoir compris un certain nombre des difficultés que
22 vous évoquez. Je pense avoir également compris que vous souhaitiez — comme le
23 Procureur — disposer d'un temps complémentaire. Au risque d'être simpliste, est-ce
24 que... est-ce que le plus simple ne serait pas de se reporter précisément à la décision de
25 confirmation des charges et d'utiliser les mots de la décision de confirmation des

1 charges, puisqu'il y a des difficultés sur les mots et sur les sources ?

2 Je ne me fais pas comprendre ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Je crois que pour vous répondre
4 en termes concrets, il serait utile de prendre des exemples... un exemple précis, par
5 exemple, une allégation de viol qui figure dans la décision de confirmation par
6 opposition au document initial. Et je crois que cela a déjà été fait par l'Accusation.

7 Le problème qui se pose ici, c'est qu'il ne s'agit pas simplement de faire un changement
8 ou un échange, il y a éventuellement des éléments supplémentaires de preuve. Par
9 exemple, il pourrait y avoir une réécriture qui prendrait en partie les termes employés
10 par la Chambre de confirmation, mais qui pourraient également inclure des références à
11 d'autres affaires, d'autres éléments. Cela dépend dans quelle mesure la colonne deux est
12 restreinte, est limitée.

13 Donc pour l'instant, je dirais que ça n'est pas forcément aussi simple que tout
14 simplement prendre des termes qui figurent dans une section particulière de l'audience
15 de confirmation et de l'inclure dans cette colonne. C'est peut-être ce qu'il faut faire, c'est
16 peut-être correct, mais ce qui me soucie ici, c'est de savoir dans quelle mesure d'autres
17 éléments subséquents peuvent avoir affecté cela. Dans une certaine mesure, c'est
18 peut-être plus préoccupant pour M. Macdonald que pour moi-même, je le sais et il le
19 sait lui-même, je le vois bien.

20 En d'autres termes, je sais à peu près où se situent mes intérêts, mais, pour répondre de
21 façon appropriée à la Cour, je ne suis pas absolument certain de... qu'il s'agit
22 simplement de faire un copier-coller pour le dire d'une façon très simple.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Hooper est-ce que Maître Kilenda
24 souhaite reprendre la parole une nouvelle au terme de cet échange ?

25 M^e KILENDA : Monsieur le Président, à la conférence de mise en état du 27 novembre,

1 je crois que cette question avait déjà été soulevée à l'époque et votre Chambre avait
2 rappelé la solennité d'une décision de confirmation des charges.

3 Par la suite, il y a eu quelques écritures qui tendaient encore à mettre sur le tapis cette
4 question. Vous avez rappelé les parties que seule la décision confirmative des charges
5 comptait.

6 Je vois que cette question est désormais récurrente devant votre Chambre et la question
7 que je me pose : quelle est la base juridique, quel est le texte parmi tous les textes
8 pertinents de la Cour que nous avons ici, qui autoriserait aujourd'hui l'Accusation à
9 nous présenter un document de notification des charges en lieu et place de la décision
10 confirmative des charges ? Quel est le texte qui permet de produire ce document ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

12 Nous constatons donc que la question n'est pas seulement académique, qu'elle pose de
13 réels problèmes de fond, que ces problèmes de fond doivent impérativement être réglés
14 avant que ne commencent les débats au fond ; que les accusés doivent effectivement
15 savoir de quels faits précis ils doivent répondre.

16 Nous allons donc suspendre cette audience encore pendant 10 minutes.

17 L'audience est suspendue.

18 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 12 h 11, est reprise à 12 h 31)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
21 ouverte.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.

24 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire entrer les accusés ?

25 *(Entrée des accusés à 12 h 32)*

1 Nous vous remercions.

2 Donc, la Chambre a conscience qu'en ayant ouvert cette conférence de mise en état ce
3 matin sur le sujet relatif aux charges, à ce dont elle était exactement saisie et à ce dont
4 devaient se défendre exactement les accusés, elle a posé un véritable problème.

5 Les discussions montrent que tout le monde n'est peut-être pas encore totalement au
6 clair et qu'il est nécessaire de poursuivre notre réflexion afin de partir le moment venu
7 sur de bonnes bases. Voilà pourquoi la Chambre demande aux participants, à
8 l'ensemble des participants, de déposer mardi 6 octobre, à 16 h au plus tard, un
9 mémoire répondant à la question précise suivante.

10 Je vais l'énoncer très lentement pour permettre à la traduction de disposer du temps
11 nécessaire et par là même pour vous permettre de savoir exactement ce que nous
12 attendons de vous mardi prochain.

13 Dans l'hypothèse où cette Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un
14 document de synthèse, reflétant les charges — le verbe reflétant étant emprunté à
15 M^e Hooper — dans l'hypothèse où la Chambre demanderait au Procureur de déposer
16 au dossier un document de synthèse reflétant les charges, ce dernier — le Procureur —
17 ce dernier doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, ce
18 dernier doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges,
19 reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision de
20 confirmation des charges, ou peut-il présenter ces faits librement en veillant, bien
21 entendu, à ne trahir ni le contenu, ni l'esprit de la décision de confirmation des
22 charges. »

23 Je relis la question non pas sous forme de dictée, mais pour que chacun s'en pénètre
24 bien : dans l'hypothèse où la Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier
25 un document de synthèse reflétant les charges, ce dernier — le Procureur — doit-il

1 s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes
2 mêmes de la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges ou
3 peut-il présenter ces faits librement en veillant, bien entendu, à ne trahir ni le contenu ni
4 l'esprit de la décision de confirmation des charges.

5 Voilà.

6 La réponse que nous souhaiterions obtenir... Plutôt, voilà la question pour laquelle nous
7 souhaiterions obtenir une réponse mardi 6 octobre à 16 h au plus tard et cela de la part
8 de l'ensemble des participants.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le juge, je vous en prie.

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : C'est pas pour faire bande à part, mais puisque M^e Kilenda a
12 posé la question même de l'opportunité de ce document, est-ce que l'on ne peut pas
13 insérer cette question dans notre demande ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À partir du moment où nous mettons « Dans
15 l'hypothèse où la Chambre » cela laisse encore ouvertes toute les possibilités. Ce qui
16 n'empêche pas, d'ailleurs, M^e Kilenda et son équipe, de réaffirmer, peut-être, ce qu'est
17 leur propre position, mais tout en nous apportant quand même une réponse puisqu'il y
18 a un subsidiaire auquel il faut qu'il soit présent.

19 Nous sommes bien d'accord ? Merci.

20 Donc la Chambre vous remercie toutes et tous pour les débats qui viennent d'avoir lieu,
21 qui ont pu paraître complexes — ils le sont sans doute — qui je l'aurais souhaité,
22 auraient sans doute mérité d'être plus rapides. Mais si tel n'est pas le cas, c'est qu'il se
23 pose un véritable problème. Donc il nous faut solutionner ce problème préalablement,
24 ne regrettons donc pas le temps passé et le temps à venir, d'ailleurs, sur ces questions de
25 fond.

1 Nous allons quand même sagement poursuivre notre ordre du jour, car même si nous
2 venons de grimper sur des sommets intellectuels et juridiques, il faut revenir à des
3 choses plus pratiques et examiner, c'est le b) du point 3 de l'ordre du jour, le tableau ; ca
4 tableau que nous a proposé M. le Procureur parce que nous lui avons demandé.

5 Une brève introduction avant de vous donner la parole.

6 Nous souhaiterions tous trois apporter quelques précisions sur ce que nous avons
7 évoqué de manière succincte et peut-être trop abstraite, dans notre décision du 31 août
8 dernier reportant la date de l'ouverture des débats au fond.

9 La Chambre, le 31 août dernier, a fait état des difficultés qu'elle avait rencontrées en
10 prenant connaissance de ce tableau et il est vrai, il s'agit de difficultés qui vont au-delà
11 de la simple présentation par le Procureur de ses éléments de preuve ; il s'agit de
12 difficultés qui touchent parfois à la cohérence interne du document, à sa lisibilité, et à sa
13 compréhension générale aussi bien par les membres de la Chambre que, selon toute
14 vraisemblance, par les équipes de la Défense. Or, l'objectif même de ce tableau est d'être
15 un document lisible et utile pour nous tous.

16 La Chambre a tout à fait conscience, et elle le répète, elle ne le répétera jamais assez, de
17 l'importance du travail qui a été réalisé sur ce plan par le Bureau du Procureur.

18 Donc, nous ne souhaitons absolument pas, au cours de cette audience, remettre en
19 cause tout ce qui a déjà été accompli ou prétendre, par un coup de baguette magique,
20 réaliser brutalement un document absolument parfait. Il s'agit simplement pour nous
21 de mentionner ce qui rend singulièrement difficile la prise de connaissance du
22 document et de voir tout simplement quelles solutions peuvent être éventuellement
23 apportées pour le plus grand bien de tous.

24 Le 31 août dernier, la Chambre a notamment relevé des problèmes relatifs à la
25 corrélation entre les éléments constitutifs d'un crime, les allégations factuelles retenues

1 pour le caractériser, et les éléments de preuve présentés pour prouver ces allégations.

2 En ce qui concerne tout d'abord l'absence de corrélation entre les éléments constitutifs et
3 les allégations factuelles, la Chambre n'entend pas faire état, à cet instant, des nombreux
4 exemples qu'elle a pu relever.

5 Elle insiste toutefois auprès du Bureau du Procureur sur la nécessité de passer en revue
6 les différentes annexes du tableau pour traquer toutes les allégations factuelles qui ne
7 seraient pas en lien direct avec les éléments constitutifs à caractériser.

8 C'est une démarche indispensable si l'on veut que ce tableau soit utile. C'est une
9 démarche qui implique une vision globale de l'ensemble du tableau et donc peut-être
10 quelques yeux uniques. Il faut s'écarter, si tel avait été le cas, de toute approche
11 morcelée, et la Chambre pense que les semaines qui viennent pourraient être l'occasion
12 d'une telle révision bénéfique pour nous tous.

13 En ce qui concerne l'absence de corrélation entre les allégations factuelles et les éléments
14 de preuve, soyons d'abord très clairs : il ne s'agit surtout pas, Monsieur le Procureur,
15 pour la Chambre, de se prononcer sur la valeur de vos éléments de preuve ni sur le
16 fond de l'affaire.

17 Il s'agit seulement de mettre en évidence le choix qui a été le vôtre de recourir à des
18 extraits d'éléments de preuve en nombre très élevé et qui ne paraissent pas toujours être
19 cités là où ils mériteraient de l'être.

20 Nous avons pleine conscience que vous avez été guidés par le souci d'être aussi
21 complets et exhaustifs que possible, mais il s'impose de ne citer que les extraits aptes à
22 illustrer de manière topique les faits allégués.

23 Et là encore, il nous semble que vous pourriez tirer profit du temps qui nous sépare de
24 l'ouverture des débats au fond pour procéder, dans cet esprit, à une relecture des
25 différentes annexes du tableau ; une nouvelle fois pour assurer une mise en corrélation

1 qui soit beaucoup plus étroite.

2 Un seul exemple parmi d'autres : vous entendez dans l'annexe N, établir l'existence
3 d'un plan commun tendant à la commission de crimes de guerre et de crimes contre
4 l'humanité. Et pour soutenir cette allégation, vous citez notamment des extraits
5 d'éléments de preuve tel un rapport de la MONUC faisant état de plus de 300 morts à
6 Bogoro, ce qui nous a-t-il semblé, à première vue, n'illustre pas véritablement vos
7 allégations factuelles. C'est ce type soit d'absence de corrélation, soit de corrélation — et
8 c'est le plus souvent le cas — qui ne nous paraît pas évidente, sur lesquelles nous
9 souhaiterions que vous puissiez faire porter à nouveau votre regard.

10 Donc, à cet instant je vous laisse la parole, est-ce que cela vous paraît possible, Monsieur
11 le Procureur ?

12 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, effectivement, je tiens
13 compte et je réalise et je comprends évidemment les inquiétudes de la Chambre par
14 rapport à notre tableau. Mais ce que j'aimerais expliquer tout d'abord, c'est que le
15 tableau constitue une analyse de toute la preuve de la Poursuite qu'on entend
16 évidemment produire en ce qui concerne les différentes charges, les différents chefs
17 d'accusation. Alors c'est dans l'objectif et le but même d'être le plus exhaustif, comme l'a
18 si bien remarqué la Chambre, que la Poursuite a analysé évidemment, le volume, toute
19 la preuve qu'on avait en notre possession à l'époque. C'est un exercice qui nous a pris
20 deux mois, évidemment, étant donné le volume de la preuve, et je crois même que, à un
21 certain moment, nous avons demandé de prolonger le délai.

22 Alors le problème étant le suivant : lorsque nous regardons les éléments de preuve, il a
23 fallu, dans un premier temps, choisir un critère qui soit assez... un fardeau qui soit assez
24 bas, évidemment, pour être exhaustif.

25 Le critère que nous avons choisi, afin de déterminer si un élément était pertinent par

1 rapport... un élément de preuve était pertinent par rapport à une allégation factuelle et
2 également à une charge, c'est la pertinence ; alors, la pertinence à son sens simple et le
3 plus fondamental.

4 Alors, en tenant compte de cet élément, étant donné qu'on avait choisi un critère qui est
5 quand même très bas, un fardeau qui est extrêmement bas, il y a extrêmement, il y a
6 énormément de preuves qui se trouvent dans tous les différents tableaux concernant les
7 différentes charges.

8 Ce qui est également problématique, c'est le fait qu'il y a certains éléments — dont les
9 éléments contextuels et les éléments qui concernent la responsabilité criminelle — qui,
10 en soi, demandent l'inclusion d'énormément d'éléments de preuve, étant donné que la
11 théorie de la Poursuite sur ces questions-là — plus spécifiquement sur les questions de
12 responsabilité criminelle des accusés — se fonde non seulement sur des événements qui
13 ont eu lieu lors de l'attaque sur Bogoro, mais également sur des éléments qui sont
14 antérieurs ainsi que ceux qui sont postérieurs.

15 Donc, tout cela pour expliquer à la Chambre qu'il y a énormément de preuves à
16 considérer.

17 Lorsque nous avons pris connaissance de la décision... de l'ordonnance 956, ce qui
18 ressort de cette ordonnance, ce sont deux choses qui sont claires : la Chambre exige un
19 document qui puisse être utile pour la Défense et qui puisse être également utile et
20 lisible efficace, qu'on puisse le regarder.

21 Or, lorsqu'on constate l'énorme volume de la preuve, parfois, il est difficile à concilier
22 ces deux choses-là.

23 Dans l'esprit d'informer la Défense d'une façon la plus exhaustive possible, on s'est tenu
24 à un critère, un fardeau plutôt bas de celui de la pertinence, et on a inclus les éléments
25 de preuve... on inclus les éléments de preuve qui se rapportent à toutes les charges.

1 Il est évident, Monsieur le juge, qu'il y a certaines... il y a certains éléments de preuve
 2 qui ont une valeur probante plus importante que d'autres éléments de preuve. Mais
 3 c'est un examen, Monsieur le juge, que si on s'était porté, justement, à faire cet examen,
 4 il est évident qu'avec le délai qu'on avait pour soumettre, pour produire, le tableau
 5 aurait été beaucoup plus important.

6 Ceci étant dit, compte tenu, évidemment, des inquiétudes de la Chambre par rapport
 7 aux questions du lien étroit entre les éléments de preuve et les allégations factuelles et
 8 ainsi qu'avec les allégations factuelles et les charges, la Poursuite répond par la positive,
 9 évidemment, à la question posée par la Chambre et va s'efforcer, dans les prochaines
 10 semaines, évidemment, à regarder... à faire une révision du tableau, en tenant compte,
 11 évidemment, des inquiétudes de la Chambre et d'essayer de tenter de faire en sorte que
 12 ce tableau-là soit plus lisible. Alors, ce sont essentiellement mes commentaires sur cette
 13 question, Monsieur le juge.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

15 Est-ce que les équipes de défense souhaitent prendre la parole sur cet aspect précis de
 16 remarques formulées sur le tableau, c'est-à-dire une corrélation parfois insuffisamment
 17 étroite.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien à ajouter, merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien à ajouter, merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon, Maître Hooper.

22 M^e HOOPER : Rien à ajouter. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

24 Maître Kilenda

25 M^e KILENDA : Nous préférons nous abstenir pour l'instant parce que nous savons qu'il

1 y a un autre point de l'ordre du jour qui va revenir sur une soumission qui aurait pu
2 être développée ici. Pour ne pas... Pour être diligent et éviter de retarder inutilement la
3 procédure, je pense que, le moment venu, le P^r Fofé y reviendra.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

5 Donc simplement pour répondre aux propos du représentant du Bureau du Procureur,
6 une nouvelle fois, la Chambre ne sous-estime pas la difficulté de votre tâche. Bien.

7 Nous pensons qu'avec maintenant un peu de recul, il est possible de procéder à ce
8 travail de remise en ordre et de tri, qui est nécessaire pour que ce tableau soit utile pour
9 tous, puisque tel est l'objectif de l'important travail que nous vous avons demandés.

10 Donc attendez-vous à être héroïques. Il va vous falloir, pendant les semaines qui
11 viennent, encore retravailler sur ce tableau, ce qui me conduit immédiatement à aborder
12 un autre point qui nous a arrêtés, c'est l'utilisation dans la rédaction des annexes...

13 M. MacDONALD : Si vous me permettez de vous interrompre...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

15 M. GARCIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous permettez,
16 Mesdames les juges, juste un dernier point par rapport à la question soulevée
17 concernant le tableau, il est évident que la Poursuite va travailler à regarder tous ces
18 éléments-là afin de faire en sorte que le document soit plus lisible mais on veut
19 simplement faire l'affirmation, également, que si on arrive à la conclusion que certains
20 éléments ou allégations factuelles on peut les soustraire du document afin qu'il soit plus
21 lisible, ceci n'équivaut pas nécessairement au fait que la Poursuite n'entend plus
22 s'appuyer sur ces éléments-là pour les fins du procès. Alors simplement cet ajout.

23 M. MacDONALD : Je veux que ce soit clair, Monsieur le Président, parce que ce
24 point-là, s'il faut le débattre débattons-le, dans la mesure où on enlève un lien ou une
25 référence dans le tableau, ça ne veut pas dire que ce lien n'est plus pertinent et qu'on ne

1 s'appuiera pas sur ce lien à la fin du procès potentiellement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous demandons simplement d'essayer de
3 faire en sorte qu'il y ait une corrélation aussi logique et étroite que possible par ce qu'il a
4 pu nous apparaître, peut-être est-ce également le sentiment des équipes de défense, que
5 dans certains cas il n'y avait pas... il n'y avait pas tout simplement de corrélation entre
6 soit l'allégation factuelle et l'élément constitutif soit l'allégation factuelle et l'élément de
7 preuve, mais peut-être est-ce une lecture qui n'était pas suffisamment éclairée, c'est
8 dans des hypothèses comme celles-ci qu'un allègement du tableau nous est apparu
9 envisageable.

10 D'accord ? Parfait.

11 Donc simplement, il n'y a pas d'effet d'accumulation. Nous sommes au cours d'une
12 audience où nous essayons de nous simplifier mutuellement le travail donc ne prenez
13 pas à mal ce qui peut être dit.

14 Nous avons aussi noté que dans la présentation de ce tableau, votre bureau a souvent
15 utilisé les mêmes faits et les mêmes éléments de preuve pour deux crimes distincts dont
16 les éléments constitutifs sont différents.

17 Nous ne donnerons qu'un seul exemple qui concerne une utilisation qui pourrait
18 paraître un peu systématique des mêmes éléments de preuve pour établir les crimes de
19 viol et d'esclavage sexuel.

20 Ainsi, dans l'annexe D — comme Daniel —, viol en tant que crime contre l'humanité, de
21 nombreuses allégations factuelles figurant dans la deuxième colonne ainsi que les
22 éléments de preuve correspondant, nous semble venir essentiellement à l'appui du
23 crime d'esclavage sexuel qui lui figure dans l'annexe É — comme Édouard — et non de
24 viol en tant que tel ; ce n'est qu'un exemple, il y en a d'autres. Peut-être la lecture de la
25 Chambre n'est-elle pas une nouvelle fois suffisamment éclairée, sachez en tout cas qu'il

1 peut exister une telle lecture et ce simple constat doit vous alerter ; ce qui nous conduits
2 là encore à vous demander dans les semaines qui viennent de faire des efforts pour
3 améliorer substantiellement le tableau sur ce point.

4 Et avant de vous donner la parole, je voudrais faire également allusion au problème lié
5 au renvoi.

6 La Chambre a relevé que le tableau procède fréquemment sous forme de renvoi qu'elle
7 ne s'explique pas toujours.

8 Ainsi dans l'annexe B relatif aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité,
9 vous renvoyez pour démontrer l'attaque au caractère systématique et généralisé qui se
10 trouve être pourtant le deuxième élément constitutif, mieux encore pour établir que
11 l'attaque est dirigée contre une population civile, vous faites un renvoi pur et simple
12 sans rien rajouter d'autres au deuxième élément constitutif, relatif au caractère
13 systématique et généralisé.

14 Alors nous avons conscience qu'un même extrait d'un élément de preuve peut parfois
15 contenir des informations relatives au trois éléments contextuels du crime contre
16 l'humanité. Mais cela ne peut pas être le cas pour tous les extraits des éléments de
17 preuve que vous avez sélectionnés.

18 Un tri s'impose donc.

19 À défaut, je suis certain, nous sommes certains que vous admettez avec nous que le
20 travail de la Défense se trouve singulièrement compliqué.

21 D'autres exemples de même nature pourraient être cités mais on ne va pas les recenser
22 de manière exhaustive aujourd'hui, nous tenons simplement à appeler votre attention
23 sur ce point.

24 De la même manière que nous voulons appeler votre attention sur une pratique de
25 renvoi en cascade, peut-être un peu trop fréquente et qui rend mal aisée la

1 compréhension du tableau.

2 Nous avons aussi relevé une autre forme de renvoi, qui vous conduit à reprendre sans
3 véritable utilité — nous semble-t-il — des informations déjà présentées à l'appui d'un
4 élément constitutif au soutien d'un autre élément constitutif certes lié au premier mais
5 qui suppose une démonstration complémentaire distincte.

6 Alors, vraisemblablement le constat que nous avons fait s'explique par la manière dont
7 est rédigé le document qui est notre bible à tous « élément des crimes ». Il demeure que
8 la caractérisation de cet élément distinct n'implique pas toujours de répéter une
9 démonstration déjà formulée.

10 Il faut prendre un exemple : dans votre annexe F — comme François — relative aux
11 éléments contextuels des crimes de guerre, le début du paragraphe II — en chiffres
12 romain — section A point 3 — en chiffre arabe — ne fait que reprendre des
13 informations déjà développées au grand 2, grand A petit 1.

14 Ce n'est qu'un exemple qui vous permettra de vous y reporter ; un exemple qui, à nos
15 yeux, rend le tableau perfectible.

16 Le tableau peut certainement être allégé en évitant de tels renvois et de telles reprises et
17 là encore si vous pouviez, nous vous y invitons fortement, bénéficier ou profiter du
18 temps dont nous disposons encore pour rendre ce document de travail précieux, plus
19 intelligible.

20 La Chambre a bien entendu, tout à l'heure M^e Hooper indiqué que ce tableau n'était pas
21 à jeter, même s'il n'était pas une lecture aisée le soir avant de se coucher, il lui a reconnu
22 des avantages que nous sommes tous prêts à lui reconnaître.

23 Nous souhaitons simplement, une nouvelle fois, vous demander un peu plus pour le
24 rendre beaucoup plus utile, encore plus lisible, plus intelligible et pour faire en sorte
25 qu'il serve véritablement à la préparation des débats que nous allons avoir car tel était

1 son objectif.

2 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez, brièvement, prendre la parole sur ce
3 point ou est-ce que les observations que vous aviez formulées tout à l'heure sont
4 applicables aux propos que je viens de tenir.

5 Madame Darques-Lane ?

6 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, je serais très brève, donc je peux répondre maintenant si
7 cela vous convient.

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation prendre note, bien sûr, des
9 critiques formulées par le siège sur notre tableau ; on apprécie aussi le commentaire de
10 M^e Hooper qui reconnaît quand même la valeur de ce tableau.

11 Alors, je... je rejoins ce qu'a exposé tout à l'heure mon collègue Lucio Garcia au sujet de
12 la démarche de l'Accusation pour mettre en œuvre ce tableau.

13 Alors tout d'abord, en vertu de l'article 69-3, l'Accusation s'est attachée à présenter les
14 éléments qu'elle jugeait pertinents.

15 Et il est certain que l'on a eu une approche souple et plutôt libérale vis-à-vis de ces
16 éléments, d'où certainement des références parfois larges, peut-être trop larges donc on
17 prend tout à fait note des remarques que vous nous avez formulées.

18 En ce qui concerne l'utilisation parfois d'éléments pour des... des mêmes faits pour des
19 éléments distincts avec l'exemple que vous donnez, je pourrais donner simplement une
20 brève réponse, certainement incomplète, mais c'est sûr que le crime de viol comprend
21 aussi des circonstances coercitives donc c'est peut-être pour ça aussi qu'il y a une
22 répétition de certains faits pour ces deux crimes.

23 Ceci étant dit, l'Accusation bien sûr, portera les... les changements nécessaires pour
24 clarifier ce tableau, surtout avec l'apport des précisions données par la Chambre dans sa
25 décision prochaine.

1 Et en ce qui concerne les renvois, donc je pense que vous faisiez simplement référence
 2 aux annexes A et N et pas à l'annexe O ; on est bien d'accord. Et donc, les annexes A et
 3 N, bien sûr, font preuve de nombreux renvois.

4 Comme je pense la Chambre la comprise, ces renvois ont été utilisés pour... pour
 5 écourter quelque peu ce tableau parce que si nous renvoyons où nous incluons tous les
 6 éléments pertinents, par exemple, les modes de responsabilité etc. le tableau ne ferait
 7 pas 1 200 pages mais près de 4 000, certainement.

8 Donc, si je comprends bien la volonté de la Chambre, l'idée est d'essayer d'affiner plutôt
 9 nos renvois mais pas de les retirer dans leur intégralité ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez parfaitement compris ce que nous
 11 souhaitons, c'est que lecteur avisé puisse trouver dans le tableau un document de
 12 travail utile et qu'une pratique excessive quand même au renvoi tout en ayant pleine
 13 conscience du risque de rallonger en nombre de pages ledit tableau mais qu'une
 14 pratique excessive au renvoi ne facilite pas non plus le travail purement matériel de
 15 lecture du tableau.

16 Merci.

17 Est-ce que sur ce point, la Défense souhaite s'exprimer ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une petite préoccupation concernant les
 19 observations exprimées par les membres du Bureau du Procureur qui semblent dire que
 20 s'ils suppriment des éléments du tableau, ils pourront tout de même les utiliser pour
 21 prouver les éléments qu'ils tentent à prouver.

22 Alors pour que ce tableau soit un instrument utile pour nous, ce tableau doit contenir
 23 tous les éléments de preuve pertinents.

24 Et si j'ai bien compris ce matin, la Chambre invite le Procureur à revoir le tableau à la
 25 lumière de sa pertinence et appliquer des questions de pertinence aux éléments de ce

1 tableau.

2 Si après cet exercice le Procureur estime qu'il est pertinent et nécessaire de garder
3 certains éléments pour prouver certains faits, il nous semble essentiel que ces éléments
4 ou ces questions restent dans le tableau.

5 On a dit ce matin que parfois le Procureur a été un peu loin ou un peu large dans son
6 interprétation de la pertinence de certains éléments et que donc certains éléments du
7 tableau pourraient effectivement être supprimés sans pour autant porter atteinte au
8 dossier à charge mais si quelque chose est pertinent, il doit... si un élément est pertinent
9 il doit rester dans le tableau sinon il doit être supprimé du tableau parce qu'il n'aurait
10 pas dû y apparaître de toute façon.

11 Donc voilà ce qui devrait être appliqué.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas méconnu non plus la valeur et le mérite du
16 tableau, c'est un travail appréciable. Je sais même qu'un samedi soir le Procureur a dû
17 m'appeler, j'étais à Bruxelles, pour savoir si je pouvais consentir un délai
18 supplémentaire ; ce que M^e Hooper et moi avons accepté et un délai lui a été accordé
19 pour qu'il puisse présenter un tableau utile à tout le monde.

20 Je note, avec bonheur que le Bureau du Procureur a pris conscience des remarques que
21 vous avez formulées ; promet de procéder à des retouches nécessaires et je rejoindrai
22 tout à fait M^e Hooper si, puisque l'objectif de la Chambre était de nous présenter de
23 façon structurée que l'Accusation présente de façon structurée ces éléments de preuve,
24 eh bien, si l'Accusation trouve qu'il y a des éléments qui sont pertinents, ces éléments
25 doivent effectivement figurer au tableau pour nous permettre de lui apporter la

1 contradiction rationnelle nécessaire le moment venu.

2 Pour le reste, je pense que les observations relevées par votre Chambre sont pertinentes.

3 La promesse qui est faite par le Procureur va dans ce sens et nous attendons de voir le
4 tableau lisible qui nous sera présenté dans les jours à venir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Kilenda.

6 Il est tout à fait certain Maître Hooper, Maître Kilenda que le souci de la Chambre de
7 bénéficier d'un tableau qui soit plus aisément manipulable, plus facilement exploitable,
8 un peu plus lisible et un peu plus intelligible ne doit absolument pas conduire à le vider
9 de son contenu utile et pertinent ; nous sommes bien tous d'accord là-dessus.

10 Nous allons lever cette audience car nous sommes déjà un tout petit peu en retard.

11 Je voudrais donc simplement réinviter, comme je l'ai fait au cours de ces différentes
12 étapes consacrées au tableau, le Bureau du Procureur, donc, à se livrer à ce travail de
13 révision.

14 Je voudrais de manière beaucoup plus terre à terre lui faire une suggestion avant de
15 conclure : la Chambre s'est également demandée s'il vous serait possible de présenter au
16 sein d'une même allégation factuelle, les extraits de vos éléments de preuve en fonction
17 des sources des documents cités ; de procéder à des regroupements par source de
18 manière à ne pas parfois être un peu perdu, quitter la MONUC pour trouver telle ONG,
19 revenir à la MONUC pour retrouver la même ONG ou une autre ONG, est-ce qu'il est
20 éventuellement possible, donc, dans certains cas, au sein d'une même allégation
21 factuelle, de présenter les extraits d'éléments de preuve en fonction des sources, des
22 documents cités, ça n'est qu'une suggestion extrêmement matérielle sur laquelle vous
23 réfléchirez.

24 La Chambre présente ses excuses à ses collaborateurs qu'elle a maintenus un peu
25 au-delà du temps qui avait été prévu.

1 Nous reprendrons notre audience... oui, pardon ! Là je pense maintenant qu'il faudrait
2 peut-être s'arrêter mais allez-y, je vous en prie...

3 M. MacDONALD : Pas cette fois-ci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... mais vous reprendrez la parole en début de
5 troisième partie tout à l'heure si je puis dire.

6 D'accord.

7 Donc nous reprenons à 14 h 05 (*sic*).

8 L'audience est levée... suspendue.

9 (*L'audience suspendue à 13 h 08, est reprise à 14 h 43*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.

12 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire entrer M. Germain Katanga et M.

13 Mathieu Ngudjolo, s'il vous plaît ?

14 (*Entrée des accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*).

15 Merci. Nous reprenons donc notre audience là où nous l'avons laissée en fin de matinée
16 avec le point 4 de l'ordre du jour qui va nous amener à parler des témoins à charge.

17 Nous avons, cet après-midi deux heures devant nous. Si, d'aventure, nous ne
18 parvenions pas à épuiser notre ordre du jour, nous n'excluons pas de continuer
19 éventuellement demain matin. Nous verrons cela tout à l'heure en fonction du stade
20 auquel nous serons parvenus.

21 Donc, point 4 de l'ordre du jour, les témoins à charge...

22 Il y avait une subdivision consacrée aux thèmes sur lesquels chaque témoin déposera au
23 procès et à la durée estimée de chaque témoignage. Dans l'extrême immédiat, nous
24 n'allons parler que des thèmes et non pas de la durée qui sera débattue ultérieurement
25 au point 5-a.

1 Quelques brèves observations préliminaires qui s'inscrivent dans la ligne de ce que la
2 Chambre indiquait ce matin et de son souci, donc, de conduire, le moment venu, avec le
3 maximum de diligence, les débats sur le fond.

4 Monsieur le Procureur, dans votre mémoire de présentation du tableau des éléments de
5 preuve à charge, votre mémoire du 27 mai 2009, vous avez indiqué, à la Chambre, que
6 vous étiez prêt à communiquer la durée des interrogatoires principaux, ainsi que l'ordre
7 prévisible de comparution des témoins. Nous y reviendrons donc dans un instant.

8 Dans l'immédiat, nous arrêtons aux thèmes, aux sujets, les thèmes que chacun des
9 témoins compte évoquer, les sujets sur lesquels vous entendez les interroger.

10 Il s'agit là pour la Chambre d'informations très importantes car elles vont lui permettre
11 de déterminer la durée approximative du procès et d'apprécier la pertinence de chaque
12 témoignage. J'ai rappelé ce matin que les débats doivent se concentrer sur les seules
13 questions qui sont véritablement litigieuses, ce qui implique que les interrogatoires des
14 témoins soient parfaitement ciblés sur ce qu'il y a de plus pertinent dans leurs
15 dépositions, ce qui implique que les interrogatoires n'abordent pas, cela va presque de
16 soi, mais il pas mauvais de le rappeler, n'abordent pas des thèmes mineurs ou des
17 thèmes déjà plusieurs fois discutés, des thèmes non contestés ou des thèmes qui
18 n'auraient pas de rapport direct avec ce qui mérite d'être débattu.

19 Alors, il se peut que certaines questions abordées par les témoins dans leurs
20 déclarations fassent, à présent ou à brève échéance, l'objet d'accord en matière de
21 preuve entre le Procureur et la Défense et ne soient, par voie de conséquence, pas
22 évoquées lors de leurs auditions au cours du procès ; nous aborderons ce point un peu
23 plus tard.

24 En réalité, et vous l'aviez parfaitement compris, mais il est bon quand même de le
25 souligner, la Chambre, à ce stade d'existence de la Cour pénale internationale, souhaite

1 tirer toute les leçons de l'expérience acquise et accumulée par les tribunaux pénaux
2 internationaux, et pour ce faire, la Chambre tient à veiller à ce que ne soient retenus que
3 les éléments de preuve les plus importants et les plus pertinents.

4 L'affaire dont nous sommes saisis porte sur une seule attaque, commise au cours d'une
5 seule journée. Il s'agit donc d'un dossier qui n'a rien à voir avec les procès regroupant
6 de nombreux accusés dont ont eu à connaître et dont connaissent encore les tribunaux
7 pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda, voire même avec ceux qui ne comportent
8 qu'un seul accusé, mais une multitude de faits s'écoulant sur plusieurs années. Cela
9 n'enlève rien à l'importance et à l'intérêt de notre affaire, mais il convient donc de la
10 ramener à ce qu'elle doit être exactement.

11 Ce qui fait que sur la base des informations que nous allons recueillir aujourd'hui, nous
12 voudrions pouvoir procéder à une estimation de la durée prévisible de ce procès en
13 recourant aux méthodes de calcul qu'utilise Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et qu'il a
14 consignées dans son manuel sur les pratiques judiciaires.

15 Il nous faudra donc procéder à une estimation aussi réaliste que possible en partant de
16 l'évaluation, Monsieur le Procureur, que vous aurez vous-même réalisée pour
17 l'interrogatoire de vos témoins à charge.

18 Voilà donc, au terme de cette brève introduction, pourquoi cette Chambre souhaite,
19 aujourd'hui, que vous lui présentiez les thèmes, les sujets sur lesquels vous entendez
20 interroger chacun des témoins appelés au procès.

21 Soyons très clairs, il ne s'agit pas, une nouvelle fois, de se substituer à vous et d'évaluer
22 en vos lieu et place ce qui est le plus pertinent dans la déposition de chaque témoin,
23 c'est à vous et à vous seul qu'il revient de faire cette analyse, mais au risque d'une
24 répétition, nous souhaitons que le procès soit conduit avec diligence, ce qui implique
25 que vous déterminiez ce sur quoi vos témoins à charge doivent impérativement

1 déposer, mais uniquement cela. Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

3 Avec votre indulgence, je m'interroge à ce stade, compte tenu que nous allons discuter
4 et revoir plus d'une vingtaine de témoins un par un, n'est-ce pas, et les thèmes sur
5 lesquels ces derniers doivent déposer, nous allons faire référence à certains faits et donc,
6 informations qui pourraient mener à leur identification et compte tenu que cette
7 audience en est une qui est publique, en ce moment, je pose la question. Est-ce qu'il ne
8 serait pas plutôt préférable, pour éviter tout problème de divulgation, que l'audience se
9 tienne à huis clos ?

10 Mais il est certain que nous pouvons faire un... nous pouvons avancer, et dans le cadre
11 de cette audience publique, je peux donner certains détails, mais je crois qu'il serait
12 peut-être plus sage, à ce stade-ci, que nous procédions en audience *ex parte*.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La simple référence au numéro des témoins ne vous
14 paraît pas suffisante ?

15 M. MacDONALD : Oui, la référence au numéro des témoins sera évidemment de mise,
16 mais il est possible que certains thèmes puissent mener à l'identification de ces témoins
17 qui ne sont pas connus. Évidemment, je ne fais pas référence à des témoins techniques,
18 je fais référence, évidemment, aux témoins qui sont dans le programme de protection de
19 la Cour ou encore ceux qui ne sont pas dans le programme de protection de la Cour,
20 mais qui habitent en République démocratique du Congo.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que la Défense souhaite, sur cette demande de
23 huis clos, formuler des observations ?

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous préférons toujours des sessions
25 publiques et nous aurions pensé que citer les témoins par numéros était une protection

1 suffisante.

2 M^e KILENDA : J'approuve totalement cette position de M^e Hooper.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège).*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Monsieur le Procureur, que vous avez en
5 tête le souci d'être complet, sans être exhaustif à ce stade-là. Si vous évoquez cette
6 possibilité de huis clos, c'est que vous la pensez justifiée. Nous sommes au stade d'une
7 mise en état, d'une conférence de mise en état, et là je me tourne vers les équipes de
8 Défense, nous ne sommes pas, pour l'instant, au stade des débats au fond, ce qui fait
9 que la portée d'un huis clos pour la période nécessitant réponse à la question que je
10 viens de poser n'hypothèque pas, bien entendu, toute la suite des débats. Donc, la
11 Chambre préfère vous entendre à huis clos. Madame le greffier, je vous demande donc
12 que le huis clos puisse être — je cherche le terme — installé, mis en œuvre, pardon.
13 Nous nous reposerons la question, donc, à l'issue, donc, de vos réponses et des réponses
14 de la Défense. C'est une question qui se posera question par question. D'accord ?

15 *(S'adressant au greffier d'audience).*

16 Combien de temps vous faut-il pour... ? Bien.

17 Donc, M^{me} le greffier vient de donner à la Chambre quelques considérations d'ordre
18 pratique sur la mise en place effective du huis clos.

19 C'est un huis clos partiel que nous vous demandons, Madame le greffier.

20 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 55).*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 67 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 68 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 72 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 73– Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 74 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 75 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 76 – Expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 15 h 26)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Greffier nous pouvons continuer ? Nous

1 pouvons continuer.

2 Nous abordons le point b) du paragraphe 4 qui a trait à l'ordre des témoins, donc nous
3 sommes toujours avec les témoins mais sous un autre angle à présent.

4 Nous souhaiterions et là je pense que des considérations d'ordre général même si elles
5 sont précises sont possibles sans que soit mis en cause ou sans que l'on fasse courir
6 quelques risques à ces témoins nous souhaiterions savoir, Monsieur le Procureur, à
7 quelle logique exacte répond l'ordre de présentation qui figure dans le document 1378
8 du 14 août dernier ; donc il n'est pas question bien sûr, puisque c'est la décision
9 contraire que nous venons de prendre de revenir témoin par témoin sur ce qu'ils vont
10 dire mais simplement de nous donner quel est votre ordre logique.

11 Nous avons eu le sentiment qu'il y avait là une logique substantielle en fonction des
12 thèmes abordés par les témoins dans leurs déclarations, si tant est que les thèmes ne
13 soient pas extrêmement diversifiés, qu'il y avait une logique individuelle parce que
14 vous avez à cœur de prendre en compte l'histoire du témoin et son profil psychologique
15 — c'est du moins ce que nous avons pensé — et qu'il y avait aussi et peut-être surtout
16 des exigences sécuritaires et nous n'oublions pas que certains témoins font l'objet d'une
17 communication différée.

18 Donc quelques observations, Monsieur le Procureur, de votre part nous seraient
19 précieuses pour essayer de mieux comprendre à quelle logique donc répond l'ordre que
20 vous avez proposé le 14 août dernier.

21 Nous vous remercions.

22 M. MacDONALD : Monsieur le Président, effectivement je crois que vous avez bien
23 résumé ou identifié l'ordre de présentation des témoins et les raisons ou les motivations
24 derrière ce choix.

25 Ce que j'aimerais mentionner d'entrée de jeu évidemment nous sommes, disons une

1 trentaine de personnes peut-être dans cette salle ou une vingtaine, il est certain que si
2 on avait à demander à tous et chacun quel devrait être ou quel pourrait être un ordre on
3 aurait des réponses différentes d'une personne à l'autre.
4 Alors il s'agit en d'autres mots d'un exercice certainement très subjectif.
5 Effectivement, nous avons tenté de retenir les facteurs que vous avez identifiés.
6 Il est bien certain qu'en haut de notre échelle de présentation, il y a la sécurité des
7 témoins.
8 Il y a aussi certainement eu un effort de tenter de regrouper par thème les témoins.
9 Vous avez pu peut-être noter que nous avons regroupé ce qu'on appelle les *insiders*, les
10 témoins qui étaient membres des groupes armés ensemble ou même les enfants-soldats
11 ensemble ou les preuves qui mènent à cette... à ces charges. Nous avons également tenté
12 de regrouper entre elles les victimes, c'est-à-dire l'une à la suite de l'autre et
13 évidemment nous avons tenu compte, comme vous le mentionnez des divulgations
14 différées.
15 Et également, et on ne s'en cachera pas il y a certaines considérations stratégiques qui
16 entrent en ligne de compte.
17 Nous tenons compte... Nous avons tenté de tenir compte aussi du fait qu'il s'agit d'un
18 procès qui se veut, la règle étant la publicité des débats, il est bien certain que
19 l'ouverture des débats sera très suivie et médiatisée et après quelques témoins peut-être
20 les choses changent ou évoluent différemment.
21 Alors nous commençons avec le témoin 0233 pour cette raison et après ça suivi de la
22 présentation visuelle et du témoin 0012.
23 Évidemment, je comprends que la Chambre et certainement mes collègues de la
24 Défense sont au fait de l'affaire, mais il est important, je crois, d'entrer de jeu... il est
25 important de situer les victimes, l'attaque, les lieux et également le contexte.

1 Alors, c'est ce qui ouvre donc les débats pour, par la suite, évidemment, entrer dans le
2 vif du sujet avec les témoins 0250 et 0028.

3 Nous avons regroupé les victimes pour simplifier également peut-être ça va être un
4 thème où il va y avoir certaines mesures de protection particulières certainement qui
5 vont être adoptées par la Chambre et qui... alors nous avons fait un effort de... de
6 regrouper donc les témoins dit plus vulnérables ensemble.

7 J'aimerais également préciser immédiatement, vu que nous sommes dans l'ordre des
8 témoins et tel qu'avait été mentionné dans notre écriture 1378, que nous avons eu
9 l'accord des Nations Unies pour présenter un témoin, je ne vais pas la nommer mais
10 sans la nommer elle était coordonatrice des enquêtes spéciales en Ituri ; la Défense a
11 déjà en sa possession un rapport qui émane de cette unité et également les constatations
12 de cette équipe d'enquête sont rapportées dans un rapport spécial sur les événements
13 donc en Ituri.

14 Tout ça pour dire, Monsieur le Président, que cette personne a donné une déclaration à
15 l'Accusation d'une quinzaine de pages et nous ferons donc une requête selon la norme
16 35 ; et ce témoin, on... il serait de notre intention et on ne présume d'absolument rien ici,
17 Monsieur le juge... Monsieur le Président, pardon nous annonçons nos couleurs tout
18 simplement que si elle était acceptée, elle serait appelée comme dernier témoin.

19 Alors les pièces auxquelles je faisais référence sont DRC-OTP-0129-0267 et
20 DRC-OTP-0152-0286.

21 Alors d'un côté il ne s'agit pas d'une surprise en termes d'éléments de preuve sans
22 argumenter notre requête immédiatement mais il est bien évident que maintenant nous
23 avons la source même de ce rapport ou une des sources de ces rapports.

24 Alors, Monsieur le Président, en conclusion, il n'y a pas de science exacte quant à la
25 présentation des éléments de preuve de l'Accusation mais également je crois et tel que

1 vous l'avez mentionné lorsqu'on a discuté du point quatre, le souci de la Chambre sera
2 d'avoir... d'exercer une diligence dans la présentation qu'on ne prenne pas un temps
3 indu, en d'autres mots que l'efficacité sera de mise mais si vous voyez l'ordre de
4 présentation, au fur et à mesure que les faits vont être dévoilés ou présentés, il est bien
5 évident que, par la suite, le deuxième, troisième ou les témoins qui se suivent, les points
6 litigieux vont se préciser et évidemment, au fur et à mesure que les débats avancent
7 nous serons capables de vraiment focaliser sur les éléments essentiels de ce dossier.

8 Il est bien certain que nous pourrons, la Chambre pourra évaluer à la lumière des
9 débats là où se dirigent peut-être les avocats de défense ainsi de suite et on pourra
10 accélérer les choses s'il y a lieu et s'attarder aux points qui sont effectivement plus
11 litigieux. Mais à ce stade-ci, évidemment, l'Accusation, dans son ordre des témoins, n'a
12 présumé d'absolument rien et tient pour acquis qu'il n'y a pas d'admission ou quoi que
13 ce soit et comme si on procédait donc sans admission tout simplement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Donc un premier point tout d'abord en ce qui concerne le nouveau témoin dont vous
16 venez de parler, vous ne préjugez pas encore de la décision de la Chambre ? Nous
17 sommes bien d'accord, c'était simplement en anticipant peut-être une observation.

18 Nous vous avons bien écouté dans l'extrême immédiat mais au risque de passer pour
19 des juges pressés ou trop pressés, il nous paraît indispensable de tout faire pour que les
20 véritables points litigieux soient déterminés le plus tôt possible ; c'est votre intérêt, c'est
21 l'intérêt de la Défense qui doit savoir sur quoi il sera prioritaire pour elle de s'exprimer
22 et c'est l'intérêt également bien compris de cette Chambre qui doit pouvoir concentrer
23 ses efforts et sa réflexion sur ce qui doit être le cœur même du débat. Donc tout doit être
24 mis en œuvre pour éviter ce qui n'est pas votre souhait mais pour éviter tout ce qui
25 pourrait retarder ou repousser ce que nous considérons comme devant être le cœur de

1 nos discussions.

2 S'agissant de l'ordre des témoins, donc, nous avons parfaitement bien compris et nous
3 n'avons pas été surpris par la préoccupation sécuritaire qui vient en tête de vos priorités
4 dans la détermination de cet ordre des témoins.

5 Toutefois, dans la mesure où une nouvelle fois nous considérons que cette conférence
6 de mise en état est une séance de travail et sans vouloir en aucun cas s'immiscer dans ce
7 qui est de votre responsabilité, ce que d'ailleurs la Défense pourrait à juste titre ne pas
8 comprendre, la Chambre voudrait simplement vous suggérer ou vous faire part d'idées,
9 de réflexions qu'elle a eues sur ce que pourrait être un ordre d'appel des témoins
10 différents, comme vous l'avez dit tout à l'heure, chacun peut avoir sa propre vision des
11 choses, il n'est peut-être pas totalement indifférent pour vous de savoir quel est à ce
12 stade de la mise en état une des idées que nous avons pu avoir.

13 Nous nous demandions s'il ne serait pas possible d'envisager un ordre des témoins qui
14 comme vous, les classerait par catégorie et par thème mais dans le souci de faire
15 progressivement évoluer les débats vers l'une des questions centrales qui est celle de la
16 responsabilité pénale des accusés.

17 Donc — je le répète — il n'est pas question de se substituer à vous mais notre mission
18 c'est de tout mettre en œuvre pour parvenir à la recherche de la vérité et cette recherche
19 de la vérité on essaie de l'obtenir dès l'organisation des débats.

20 Nous devons favoriser un déroulement qui soit aussi ordonné et lisible que possible des
21 débats pour qu'une nouvelle fois, chaque question essentielle soit abordée pour que
22 chacun, à sa place, et en fonction de la mission qui est la sienne, puisse jouer pleinement
23 son rôle, étant précisé qu'au premier rang, il y a évidemment les avocats des accusés
24 puisque ce sont eux qui encourent aux termes des débats le risque d'une déclaration de
25 culpabilité et si tel était le cas, le risque d'une condamnation.

1 Donc à titre simplement d'information, nous vous donnons ces idées-là ; nous pensions
2 que peut-être vous auriez pu commencer par planter le décor avec, s'ils sont tous admis,
3 vos témoins experts ; que vous auriez pu ensuite entendre les survivants des combats
4 qui eux ne peuvent témoigner que sur les crimes commis ; que vous auriez pu ensuite
5 entendre les femmes qui auraient été victimes de viol et celles qui l'auraient été après
6 avoir été enlevées ; personnes qui peuvent témoigner sur les crimes qu'elles auraient
7 subis, mais dès lors qu'elles étaient présentes dans les camps aux côtés de combattants,
8 que parfois elles auraient été contraintes d'épouser, personnes donc qui seraient sans
9 doute en mesure de s'exprimer aussi sur les questions relatives à la responsabilité —
10 puisque l'important pour cette Chambre est d'arriver par une sorte de phénomène
11 d'entonnoir jusqu'à la définition de la responsabilité. Experts, survivants des combats,
12 femmes qui auraient été victimes de viol et qui auraient été victimes de viol après avoir
13 été enlevées ; pourquoi pas, à ce stade, le témoignage d'un témoin tel que le 0166 apte à
14 apporter des précisions, selon vous, sur le nombre de morts, sur les dégâts matériels et
15 les pillages puis pourraient venir le tour des enfants-soldats qui ont participé aux
16 combats, qui peuvent témoigner sur des actes qu'ils auraient eux-mêmes commis, mais
17 qui peuvent aussi évoquer la responsabilité car ils ont été proches des chefs militaires
18 qui sont aujourd'hui accusés ; viendraient ensuite les soldats eux-mêmes, ainsi que les
19 initiés ou *insiders* qui, s'agissant des premiers, les soldats peuvent témoigner des crimes
20 mais aussi de la responsabilité à travers ce qu'ils ont pu percevoir d'une chaîne de
21 commandement éventuelle puis viendrait ensuite mais peut-être estimerez-vous qu'il
22 est préférable de les mettre au début, ceux que vous appelez les politiques qui ont
23 représenté les milices FNI, FRPI dans des conférences de pacification notamment et
24 dont les témoignages devraient porter essentiellement sur les questions de
25 responsabilité.

1 Alors une nouvelle fois et afin de rassurer la Défense, il n'est pas question pour la
2 Chambre de dicter un ordre de témoins ; vous nous avez expliqué quelle était en l'état
3 votre logique. Nous avons retenu que vous souhaitiez classer par thème mais avec un
4 objectif sécuritaire qui est le premier.

5 Nous formulons une idée parce que nous nous intéressons à ce dossier, nous sommes-là
6 pour cela. Cette idée peut être pourrez-vous y réfléchir, peut-être rejoindra-t-elle
7 certaines de vos préoccupations ou de vos réflexions ; une nouvelle fois, notre unique
8 souci, est d'essayer de faire en sorte que ces débats soient pour nous tous utiles, que
9 nous puissions vraiment parvenir à la manifestation non pas d'une vérité mais de la
10 vérité.

11 Est-ce que la Défense après ce que je viens de dire souhaite s'exprimer ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous avons suivi toutes les
14 observations que vous avez formulées, qui sont pertinentes. Nous n'avons pas
15 grand-chose à ajouter à ce stade. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien écoutez, merci, cela montre au moins que
17 sur ce souci de bien préparer nos débats, nous sommes toutes et tous sur la même
18 longueur d'ondes, ce qui est très réconfortant.

19 Monsieur le Procureur, nous nous tournons à nouveau vers vous et là encore, au risque
20 de quelques répétitions, mais je pense qu'il faut les assumer, nous avons mentionné, au
21 point cinq, volume des éléments de preuve.

22 Pour déterminer la durée de ce procès, la Chambre a besoin de se fonder sur une
23 estimation, donc, du temps qu'il est prévu de consacrer aux interrogatoires principaux ;
24 nous venons de le dire et nous venons de vous le demander.

25 Nous voudrions également que vous puissiez nous dire quelles sont vos estimations en

1 heures en ce qui concerne la durée prévisible du procès.

2 Selon vous, nous aimerions aussi que vous nous fassiez part de toutes les propositions
3 que vous avez en tête pour tenter de contenir ces débats dans des délais raisonnables,
4 notamment en réduisant, vous y avez fait allusion dans votre document baptisé
5 « mémoire du 17 septembre 2009 », notamment en réduisant le volume des éléments de
6 preuve à charge.

7 Il n'est pas question d'aller trop vite et de bâcler ces débats, une nouvelle fois. Il s'agit
8 simplement de les contenir dans des délais — et cette notion de raisonnable raisonne
9 désormais aux oreilles des juristes — dans des délais raisonnables.

10 Alors, est-ce que vous pourriez nous dire, donc, quelle est l'estimation du temps de
11 présentation de l'ensemble de vos éléments de preuve à charge, estimations, donc,
12 réalisées sur la base de la durée en heures, de chacun des interrogatoires principaux de
13 chacun... oui, de vos témoins à charge, et est-ce que vous pourriez aborder, comme vous
14 l'avez fait succinctement, mais c'est une amorce dans votre document du 17 septembre,
15 aborder quelques-unes des techniques, donc, de réduction de la durée du procès
16 auxquelles vous pensez. Nous vous écoutons.

17 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation a pris bonne note de vos
18 commentaires concernant l'ordre des témoins.

19 Nous allons évidemment y réfléchir, mais comme vous l'avez noté, il y a certains
20 impératifs de sécurité qui sont tels que, malheureusement, il est peut-être difficile, pour
21 certains témoins de respecter, donc, cette logique que vous avez mentionnée, pour
22 certains d'entre eux, évidemment. Alors... Mais nous reviendrons vers la Chambre.

23 Alors, pour ce qui est...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez compris... Pardon, vous avez compris :
25 notre souci est que vous reveniez vite, même si vous avez énormément de charges

1 actuellement à assumer. Merci.

2 M. MacDONALD : Pour ce qui est de la longueur des débats, le... évidemment, c'était
3 avant de... avant que la Chambre émette ses commentaires quant à focaliser l'audition
4 des témoins sur les thèmes essentiels. J'aimerais aussi revenir sur... et je reviendrai et
5 mon collègue, M.... M^e Dutertre également, sur les techniques pour pouvoir réduire les
6 débats, parce que ça touche aussi la question des admissions. Mais à ce stade-ci, je crois
7 qu'il est important de le mentionner, messieurs de la Défense tiennent la clé.

8 Les avocats de défense doivent pouvoir indiquer à cette Chambre quels sont les thèmes
9 qu'ils sont prêts à admettre ou indiquer ou préciser à la Chambre que ces faits-là sont...
10 quant à eux, on peut les soumettre, que ce soit à l'écrit à l'appréciation de la Chambre, et
11 la Chambre décidera, mais c'est à la Défense d'indiquer quels sont les points litigieux. À
12 ce stade-ci, l'Accusation ne peut que présumer. On présume, nous avons un fardeau,
13 nous l'assumons on monte un dossier en conséquence, on va maintenant le présenter.
14 Mais je crois que la Défense a quand même aussi un travail important, maintenant, à
15 faire, et c'est d'indiquer à cette Chambre justement les points en litige, et les points qui
16 ne sont pas en litige. Ceci... Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc la Défense s'exprimera dans un instant, et sur
18 ce point très particulier, vous avez vu que nous avons, un peu plus tard à notre ordre
19 du jour, la question des accords éventuels en matière de preuve, notamment. Je vous
20 rends la parole.

21 M. MacDONALD : Alors, au total, Monsieur le Président, nous évaluons... notre
22 évaluation, notre calcul est basé sur les points à couvrir, évidemment, avec chacun des
23 témoins identifiés sur notre liste, et également l'importance de ces témoins, et surtout,
24 dans l'évaluation du calcul, on tient compte... il faut tenir compte, de manière
25 importante, je crois, de la traduction. La traduction réduit considérablement,

1 évidemment, la déposition ou l'échange ou les questions que l'Accusation aura et même
2 chose au niveau du contre-interrogatoire, surtout à la lumière de la traduction en
3 lingala.

4 Ceci étant, aussi, en... nous tenons... nous avons tenu compte de... lorsque nous avons
5 interviewé ou pris les déclarations, la... les déclarations, combien de temps avons...
6 avons... avons-nous passé avec chacun des témoins pour, disons, écrire la rédaction des
7 déclarations ou encore une fois, au niveau des entretiens, des transcriptions.

8 J'ai discuté de la chose avec mon collègue Hooper avant d'entrer en salle d'audience, car
9 hier justement, il nous faisait part, par courriel, de ses propositions, de son estimation,
10 et curieusement, nous n'étions, nous ne sommes pas si loin. Mais à la lumière des
11 commentaires de la Chambre, je crois que on peut prévoir environ 300 heures pour la
12 présentation de l'Accusation.

13 Évidemment, Monsieur le Président, ceci ne tient compte d'aucune admission, ceci tient
14 compte de, de, de... des témoignages où on ne connaît pas les points litigieux et ainsi de
15 suite.

16 Alors j'ai... j'ai... nous avons fait le calcul par témoin en nombre d'heures, en tenant
17 compte qu'il y avait environ quatre heures par jour quatre heures, quatre heures trente
18 par jour, je crois et tout dépendra, est-ce que nous allons siéger cinq jours/semaine,
19 quatre jours/semaine. Comment, lorsque le dossier Lubanga reprendra, comment
20 allons-nous procéder en termes de nombre d'heures et d'audiences ? Mais au total, nous
21 pouvons compter environ 300 heures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sous réserve d'une situation très évolutive, et
23 compte tenu des contraintes propres à cette Cour qui ne dispose pas de beaucoup de
24 salles d'audience, il est envisageable, je dis bien envisageable, si les deux procès —
25 Lubanga et Katanga/Ngudjolo — se déroulent concomitamment, que cette chambre

1 puisse disposer de quatre ou de cinq demi-journées par semaine à raison, Madame le
2 greffier, compte tenu de l'interprétation en lingala, de quatre heures ou de quatre
3 heures et demie ; je pense qu'il est possible de disposer de quatre heures et demie
4 d'heures d'audience, mais tout cela est donc, puisque nous sommes en séance de travail,
5 une indication qui est parfaitement susceptible d'être remise en cause. Mais c'est quand
6 même sur cet ordre de grandeur : une semaine cette chambre siègerait le matin, la
7 semaine suivante, elle siègerait l'après-midi et tout cela en alternance avec la Chambre
8 de première instance I.

9 Sous réserve de modifications, d'impondérables, de contraintes inattendues, mais c'est
10 normalement la direction dans laquelle nous devrions aller. Je vous rends la parole,
11 Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Je veux juste bien... est-ce que la
13 Chambre... et pour ce qui est du nombre de jours par semaine, la Chambre... est-ce que
14 ce serait quatre, cinq ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Normalement, il est certain qu'il y en ait quatre.
16 Certains vendredis, la salle d'audience, ici, pour des raisons techniques d'exploitation
17 informatique, n'est pas disponible. Donc c'est pour cela que tout cela sera précisé, bien
18 sûr en temps utile, parce qu'il est important, pour vos agendas respectifs, que vous
19 puissiez vous aussi vous organiser.

20 M. MacDONALD : Alors, fort de cette précision, effectivement, en siégeant quatre
21 jours/semaine à quatre ou quatre heures et demie, c'est pas comme si on siégeait
22 six heures. Donc, il y a peut-être plus de pauses, et ainsi de suite, ce qui réduit, n'est-ce
23 pas, qui a un impact sur le temps de présentation. Mais environ, je crois que il faudrait
24 prévoir 300 heures. Évidemment, ça, c'est seulement pour ce qui est de la... le calcul et
25 pour la présentation de la preuve de l'Accusation. Ce temps tient compte de la

1 présentation de la preuve de l'Accusation, ne tient pas nécessairement compte des
2 contre-interrogatoires ou aussi, et je comprends que c'est plus loin à l'ordre du jour, il y
3 a deux accusés, deux équipes de défense, susceptibilité d'un double
4 contre-interrogatoire, évidemment en tentant, je suis certain, d'éviter les questions... les
5 mêmes questions, certes, mais ceci, donc, ralentit les choses. Également, aussi, il faut
6 prévoir que nous avons certaines victimes dites vulnérables. Donc, pour ce qui est de
7 l'approche en tant qu'interrogatoire et/ou contre-interrogatoire, ceci peut aussi réduire
8 certains débats, la longueur de ceux-ci. Alors, il n'y a pas de calculs, encore une fois,
9 savants, mais c'est l'estimation de l'Accusation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il y a quelque chose d'un peu — allez, je prends un
11 mot extrêmement simple — quelque chose d'un peu difficile à vouloir quantifier à ce
12 point à l'avance la durée des débats, mais à vous entendre, avec un nombre de témoins
13 qui est actuellement de 29, sous réserve des décisions qui pourront être prises en ce qui
14 concerne notamment certains experts, étant également précisé que vous avez, je crois,
15 renoncé, à la présence de certains experts, ce chiffre de 300 heures, a priori, nous paraît
16 très, très très élevé. Très, très élevé. Donc, il va falloir certainement y réfléchir et nous ne
17 doutons pas que vous arriverez vraisemblablement à — sous réserve, là encore, des
18 impondérables, des difficultés, d'incidents éventuels — mais que vous arriverez quand
19 même à le réduire.

20 Et c'est précisément tout l'intérêt du travail de détermination des thèmes sur lesquels
21 devront déposer chaque témoin qui devrait nous permettre, je pense, de mieux
22 circonscrire ce qui sera demandé par vos soins à chaque témoin et peut-être, par là
23 même, de réduire un peu cette durée de 300 heures qui donne le sentiment d'être quand
24 même extrêmement élevée. En tout cas, c'est ce que vous nous indiquez pour l'instant et
25 nous en prenons acte. Monsieur le Procureur pardon.

1 M. MacDONALD : Alors, évidemment, il est bien certain, Monsieur le Président, que ce
2 nombre pourra être réduit, vous avez fait allusion, tel que nous avons fait allusion dans
3 notre écriture... la question des experts. Il y a déjà certains... certaines propositions qui
4 émanent de M. Hooper ; nous attendons toujours du côté de l'équipe de M. Ngudjolo,
5 mais sur les techniques de réduction de temps, je veux aborder un point, après je vais...
6 je passe la parole à mon collègue.

7 Il y a, comme vous avez pu le constater, un certain volume de preuves documentaires.
8 Nous croyons que ce volume est, sommes toutes, raisonnable, si on enlève toute la
9 question des déclarations, des annexes aux déclarations des témoins qui sont produites
10 à titre de guide, qui sont là pour rafraîchir la mémoire des témoins, si nécessaire.
11 Évidemment qui sont là pour le contre-interrogatoire, mais si on enlève les vidéos, les
12 photos, les déclarations, les annexes et ainsi de suite, selon notre calcul, on... nous avons
13 environ 140/150 documents. De ce nombre, nous sommes capables dès à présent
14 probablement d'en enlever 25.

15 Mais par la suite, leur gestion en termes de temps, nous vous soumettons, ne sera pas
16 problématique dans la mesure où, évidemment, nous pouvons nous entendre avec nos
17 collègues sur certaines admissions quant à l'existence du conflit ou non, son caractère, et
18 deuxièmement, tel que la procédure suivie dans le dossier Lubanga qui a fait accélérer
19 les choses, ce qu'on appelle en anglais *the bar table motions* ou présentations. Alors, il y a
20 des documents, des résolutions des Nations Unies ou leur traduction, des documents
21 qui émanent des Nations Unies, mais qui sont des rapports et non des résolutions ou
22 des documents qui émanent de la MONUC, ou d'ONG, ou d'organisations non
23 gouvernementales, peuvent être présentés, produits en bloc et après, ces documents ne
24 seront débattus qu'à la fin, en plaidoirie finale, en conclusion. On n'est pas obligé de
25 revenir sur ces dernières en cours de présentation.

1 Je vous soumettrai la même chose dans la mesure où je comprends qu'il... c'est un point
 2 sur lequel les avocats de défense vont revenir, mais les deux témoins décédés, témoins
 3 0167 et 0258, qui ont un certain volume, n'est-ce pas, de documents, c'est... dans la
 4 mesure où ils sont admissibles, on pourra débattre s'ils sont admis, par la suite, en fin
 5 de... de... en plaidoirie finale. Alors, nous aurons pas nécessairement besoin de
 6 commenter ces documents en cours d'audience dans la mesure où la Chambre, si elle les
 7 accepte, bien sûr, s'ils sont admissibles. Maintenant, je vais passer la parole à mon
 8 collègue M^e Dutertre, à moins que la Chambre ait des questions plus spécifiques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non... Nous allons donc écouter M. Dutertre et
 10 il est impératif, compte tenu de notre horaire, nous devons nous arrêter à 16 h 40, je
 11 crois, il me semble... À quelle heure nous arrêtons-nous ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : 16 h 35.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 16 h 35. Donc, il est impératif que la Défense ait un
 14 temps de parole relativement important après vous, Monsieur Dutertre, non seulement
 15 pour réagir à ce que vous venez, vous Monsieur MacDonald de dire, mais également
 16 pour faire part de ses propres propositions sur ce que pourrait être une réduction de la
 17 durée du procès sans anticiper, donc, la question des accords en matière de preuve qui,
 18 vraisemblablement, ne pourra être discutée que demain ou alors en fin de session,
 19 aujourd'hui. Nous vous écoutons.

20 Oui, pardon, Madame le juge.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, un petit problème technique. Est-ce que
 22 M. Katanga aurait des problèmes avec l'interprétation ? Il n'arrive pas à s'en servir ?
 23 Qu'est-ce qui se passe ?

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas ce qui se passe, mais pendant le
 25 déjeuner, on m'a dit que M. Katanga est très reconnaissant aux interprètes de lingala,

1 puisque le lingala produit est de très haute qualité, de la région de l'Ituri qui est donc sa
 2 région. Donc il est très satisfait du service reçu, alors peut-être qu'il y a un problème
 3 purement technique pour l'instant ? Je ne sais pas. Non ? Il dit que l'interprétation est
 4 excellente, il en est très satisfait. Donc, je ne pense pas qu'il y ait de problème. Il ne suit
 5 peut-être pas tout le temps les argumentations techniques, et donc, il peut enlever ses
 6 écouteurs, mais en tout cas, il apprécie beaucoup l'interprétation.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie. On avait... La Chambre avait besoin de cette
 8 précision, merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes donc rassurés d'autant plus que
 10 M. Germain Katanga a contribué à former la jurisprudence de cette cour sur les
 11 questions d'expertise en matière de langue. Il n'y a pas si longtemps donc, que cette
 12 expertise s'est déroulée et s'est déroulée dans de bonnes conditions, semble-t-il et a
 13 permis, donc, alors que nous étions tous interrogatifs, de constater qu'il était important
 14 qu'il puisse continuer à bénéficier de cette interprétation en lingala. Si cette
 15 interprétation lui donne satisfaction, nous ne pouvons que nous en réjouir.

16 Monsieur Dutertre.

17 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole.
 18 Mesdames les juges, la question de la réduction du volume des éléments de preuve, à
 19 vrai dire, j'allais surtout aborder la question des accords, mais je comprends qu'il y a
 20 peut-être encore d'autres points à aborder que les accords s'agissant de la réduction
 21 des... du volume des éléments de preuve, et je vais m'efforcer de donner quelques
 22 éléments.

23 Globalement, il y a l'exercice qui consiste, pour le Parquet, à raffiner son évaluation de
 24 l'utilité de tel ou tel élément avec pour finalité, peut-être, de le retirer.

25 L'exercice est en cours, je crois qu'en ce moment, on a déjà enregistré une... 20 à

1 25 éléments qui pourraient être retirés ce qui, eu égard au volume total des éléments de
2 preuve, n'est finalement déjà pas négligeable.

3 Il y a aussi la *Bar table motion* que M. MacDonald... M^e MacDonald a mentionnée, et qui
4 est quelque chose qui peut être fait assez rapidement et peut-être ensuite donner lieu à
5 une conférence de mise en état pour... avec tout le monde pour discuter effectivement
6 en revue de chaque document ; une fois admis, il ne serait plus nécessaire de les
7 discuter nécessairement avec les témoins.

8 Et il y a aussi cette référence, la troisième voie qui est en réalité la suite de ce que la
9 Chambre elle-même, dans son ordonnance du 13 mars 2009, n° 956, a indiqué au
10 paragraphe 34, et qui — c'est en anglais — mais a pour... l'objet d'indiquer que ce que la
11 Chambre préliminaire a admis est admissible et que, sauf raison particulière
12 convaincante, ces éléments sont déjà au dossier — je fais une traduction un peu libre,
13 mais je parle sous votre contrôle, Monsieur le Président — de sorte que, en réalité, un
14 bon nombre de documents sont déjà au dossier de l'affaire et que la nécessité de les
15 introduire par des témoins se fait naturellement moindre. Cela n'exclut pas qu'au
16 besoin, pour en souligner tel ou tel aspect ou en souligner l'importance, on ne le fasse
17 pas commenter, mais on déduit de cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel de
18 mémoire, que les documents qui étaient devant la Chambre préliminaire sont au dossier
19 de l'affaire. C'est la troisième voie.

20 Et la quatrième possibilité évoquée par le Parquet, par l'Accusation, est donc la question
21 des accords sur lesquels je peux m'étendre davantage en détail si vous le souhaitez,
22 Monsieur le Président, ou je peux m'interrompre pour laisser la parole aux uns et aux
23 autres selon votre appréciation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

25 Je vous remercie, Monsieur Dutertre. Je pense que nous allons nous tourner vers la

1 Défense, d'une part pour lui demander les observations qu'appellent de sa part les
2 propos que vous venez de tenir comme les propos que M. MacDonald avait tenus
3 avant, mais je grouperai dans cette proposition de prise de parole que je vous fais, je
4 grouperai... je rajouterai, plutôt, le point 2 de notre ordre du jour, section... plutôt le
5 point 2-i du paragraphe 5 qui s'intitule : « Contributions de la Défense telles que prise
6 de parole par un seul des conseils sur un sujet commun. » En réalité, sous ce titre, la
7 Chambre veut exprimer le point suivant :

8 Est-il possible pour les équipes de défense, de confier éventuellement à une seulement
9 des deux équipes le soin de prendre la parole sur un sujet ou sur un thème qui serait
10 commun aux deux équipes et qui ne soulève aucun conflit d'intérêt. Est-il envisageable,
11 pour vous, de mener éventuellement le contre-interrogatoire de tel ou tel témoin par
12 une seule équipe dès lors, là encore, qu'il n'y a pas en arrière-plan, ou même au premier
13 plan, de conflit d'intérêt ? Est-il encore, plus simplement, possible pour vous de vous
14 entendre, le cas échéant sur des questions susceptibles d'être posées lors de
15 contre-interrogatoires afin d'éviter des effets répétitifs, sauf si ces effets répétitifs
16 s'inscrivent pour vous dans une stratégie de défense sur laquelle la Chambre n'a pas
17 d'appréciation à porter ? Mais notre souhait est de vous transmettre ces suggestions de
18 telle sorte que vous puissiez soit nous répondre tout de suite sur leur faisabilité, j'espère
19 que le mot peut se traduire en anglais, soit pour y réfléchir et nous faire part, à brève
20 échéance, des observations que de telles suggestions appellent de votre part.

21 Maître Hooper, souhaitez-vous prendre la parole en premier ?

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.

23 Il y a un instant, M. MacDonald a suggéré qu'en fait, il revient à la Défense ou en tout
24 cas que cette Chambre est entre les mains de la Défense pour déterminer la durée du
25 procès. Mais ça n'est pas le cas, ça n'est pas notre décision, c'est une affaire présentée

1 par le Procureur, c'est le Procureur qui a décidé de poursuivre M. Katanga qui se trouve
2 derrière moi, qui a décidé de présenter ses charges et d'apporter la preuve de ses
3 accusations.

4 Donc, notre réaction... notre position sera une position réactive.

5 En termes d'estimation concernant la durée du procès, c'est une question très difficile.
6 On connaît, on sait dans ma propre... dans mon propre pays, qu'en général, je ne sais
7 pas estimer le temps, je sous-estime toujours le temps qu'il me faudra pour traiter d'une
8 question. Et lorsque j'ai envoyé un courrier électronique hier à M. MacDonald sous
9 forme de suggestion, je lui ai dit que c'était plutôt comme lire dans le marc de café. Ça
10 n'est pas un exercice scientifique et moi, j'aurais tendance à dire : attendons de démarrer
11 pour... avant de nous prononcer et d'évaluer de façon plus précise la durée de la
12 procédure. Moi, je dirais que mes calculs arithmétiques sur le dos d'une enveloppe me
13 donnent un chiffre qui est à peu près similaire à celui évoqué par M. MacDonald. En
14 fait, j'ai même évalué ou calculé un nombre d'heures un peu supérieur.

15 Pour l'instant, si les témoins s'expriment sur chacune des charges, et si chaque témoin
16 couvre un grand nombre d'allégations, cela va prendre du temps. Quant à la qualité des
17 témoins, jusqu'à présent, ce procès a été très difficile à préparer. L'un des plus difficiles,
18 selon mon expérience, parce que si l'on regarde les éléments de preuve, les témoignages
19 du Procureur, ce qui nous frappe, c'est qu'il n'y a pas de déposition.

20 Par exemple, pour le témoin 0012, ou le témoin 0009, par exemple, qui a été mentionné
21 tout à l'heure par M. MacDonald, le témoin 0009, je ne vais pas rentrer dans le détail,
22 mais si on ouvre le dossier et on regarde le nombre de transcriptions pour ce témoin,
23 lorsque l'on lit les transcriptions et on voit les différences de dépositions, on voit que la
24 même chose se reproduit pour d'autres témoins, et donc cela va poser un grand nombre
25 de problèmes pour préparer ces témoignages, des problèmes considérables pour

1 présenter ces témoins et pour le contre-interrogatoire.
2 Pour l'instant, je ne sais pas combien de témoins nous allons entendre.
3 Monsieur MacDonald, pendant le déjeuner, nous a dit qu'il y en avait encore un qui se
4 cachait derrière les bancs du Procureur qui était prêt à bondir sur nous avec tous ses
5 transcriptions, tous ses documents. Je n'en sais rien, je ne connais même pas le numéro
6 de ce témoin, mais je suis choqué d'entendre, on nous avait dit qu'au 30 janvier, nous
7 aurions la liste complète des témoins, or, au 30 octobre, une semaine après la date
8 initiale du procès, on nous dit qu'en fait, il va y en avoir encore de nouveaux.
9 Alors, la dernière fois que j'ai compté, j'ai compté, je crois, 29 témoins que le Procureur
10 souhaite entendre.
11 Pour gagner du temps, j'ai indiqué au Procureur que pour notre part, pour ce qui est
12 des aspects scientifiques, les exhumations tout ce qui est balistique, les analyses de sang,
13 j'ai dit que je n'aurais pas besoin d'appeler ces témoins à la barre ou peut-être l'un
14 d'entre eux.
15 Moi, je parle uniquement pour Germain Katanga, mais donc, j'aimerais pouvoir
16 admettre cinq ou 600 pages de matériel liées aux aspects scientifiques.
17 Maintenant, on nous dit que sur la liste des témoins six d'entre eux ne seront pas
18 appelés à la barre deux témoins sont décédés — il s'agit du témoin 258 et du témoin 167
19 — mais qui sont toujours sur cette liste. Donc c'est une question que l'on pourrait
20 peut-être régler avant le procès, soit par des soumissions écrites soit par des
21 soumissions orales, mais je pense que la Chambre préfère des écritures concernant la
22 recevabilité.
23 Alors, ce sont des questions simples, j'en conviens.
24 Mais peu de choses sont simples sur ce chantier qu'est la préparation de ce procès.
25 En tout cas, ce sont des questions significatives et qui sont spécifiques à ces

1 deux témoins décédés et nous pourrions peut-être gagner du temps grâce à cela.
2 Pour ce qui est des autres, la moitié à peu près, en tout cas de notre point de vue sont
3 des témoins importants qui vont prendre du temps. Mais cela signifie que l'autre moitié
4 ne nécessitera pas autant de temps.
5 Peut-être pourrions-nous avoir simplement une soumission de leur témoignage, de leur
6 déposition et le reste pourrait être fait sous forme de contre-interrogatoire ce qui se fait
7 généralement dans les tribunaux *ad hoc* mais ici, nous n'avons pas la possibilité de le
8 faire ou alors de façon très limitée, mais ce qui paraît extraordinaire, c'est cette politique
9 de ne jamais prendre de déposition d'un témoin donc nous n'avons rien qui puisse être
10 présenté à la Chambre et qui puisse donner un aperçu complet de la déposition du
11 témoin, au mieux, on dispose de transcriptions, 12, 15 transcriptions pour tel ou tel
12 témoin et il est très difficile d'en extraire les points spécifiques sur lesquels le Procureur
13 veut se... veut appuyer son argumentation.
14 Alors, je sais que c'est un problème, c'est un problème pour vous également, c'est une
15 question qui a été soulevée dans le procès Lubanga à plusieurs reprises. Mais il y a
16 peut-être une façon de procéder avec ces témoins, un certain nombre d'entre eux,
17 étaient... sont à Bogoro, étaient à Bogoro et qui ont désigné l'accusé et qui ne pourraient
18 pas en dire beaucoup plus.
19 Donc, plutôt que de donner un chiffre spécifique, je dirais que la déposition de certains
20 de ces témoins pourrait être raccourcie.
21 Pour ce qui est des questions soulevées par l'un ou l'autre des avocats, nous pourrions
22 discuter entre nous, mais dans la pratique, ça sera assez limité, mais parfois ça pourra
23 être utile, effectivement, et faisable de soulever une question en commun.
24 Il se peut effectivement qu'à un moment ou à un autre l'un d'entre nous s'adresse à la
25 Cour ou intervienne et que l'autre soit simplement d'accord et exprime son accord, mais

1 pour certains témoins... certains témoins pourront être à charge plutôt contre un accusé
2 plutôt que contre l'autre et ; à ce moment-là, dans ces circonstances, l'avocat qui est le
3 plus concerné par le témoin en question ou pense qu'il est le plus concerné pourra, à ce
4 moment-là, mener le contre-interrogatoire, si bien que l'autre équipe de défense pourra
5 s'exprimer peut-être plus brièvement, plus succinctement.

6 Voilà ce qu'il en est des questions pour réduire le temps. Pour ce qui est des
7 soumissions oui, surtout pour les documents scientifiques ; il y a un certain nombre
8 d'éléments de preuve qui ne prendront pas beaucoup de temps, mais d'autres
9 prendront du temps et cela reflète la nature des témoins, de leur témoignage et de leurs
10 contradictions également.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper, pour
13 votre contribution.

14 Maître Kilenda vous-même ou tel ou tel autre membre ? Oui, nous vous écoutons.

15 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

16 Je ne vais pas revenir sur l'estimation du temps de présentation de l'Accusation ; je
17 rejoins là-dessus le point de vue exprimé par M^e Hooper. Je n'ai pas d'autre élément à
18 ajouter en ce qui concerne la durée estimée des moyens à charge.

19 Mais je voudrais rapidement rencontrer quelques propositions formulées par le
20 Procureur, en rapport avec les techniques de réduction du temps. Et j'ai noté que le
21 Procureur formule trois propositions :

22 La première, c'est qu'il voudrait suivant en cela la procédure suivie dans l'affaire
23 *Lubanga*, proposer que certains rapports ou certaines résolutions, certains rapports des
24 Nations Unies puissent être produits en bloc, puissent être versés en bloc dans le
25 dossier.

1 La Défense ne peut pas malheureusement accepter une telle proposition tout
2 simplement parce que dans ces rapports, il peut y avoir des allégations factuelles qui
3 sont contestées par la Défense.

4 Accepter en bloc les rapports des Nations Unies ou les résolutions des Nations Unies
5 constituerait un risque que la Défense ne peut pas accepter de prendre.

6 La deuxième proposition se rapporte aux témoins décédés. Le Procureur propose que
7 les déclarations écrites de ces témoins puissent être admises au dossier. Et là encore, et
8 là c'est évidemment une question liée à l'admissibilité... à l'admissibilité des moyens de
9 preuve, là aussi la Défense ne peut pas suivre le Procureur en cette proposition, tout
10 simplement parce que lorsque des témoins sont produits dans une affaire pénale, il est
11 nécessaire que la Défense puisse avoir la possibilité de contre-interroger ces témoins.
12 Avec cette circonstance que ces témoins sont décédés, vous comprenez bien qu'il y a
13 impossibilité absolue pour la Défense de contre-interroger ces témoins. Et donc, cette
14 proposition ne peut pas rencontrer l'approbation de la Défense.

15 La troisième proposition concerne également des documents : le Procureur propose que
16 certains documents, qui sont déjà présents dans le dossier, ne soient pas... n'appellent
17 pas nécessairement une introduction par un témoin, donc on accepterait que ces
18 dossiers qui sont déjà présents puissent, en quelque sorte, être acceptés par toutes les
19 parties, sans nécessité de les introduire au moment du contre-interrogatoire du témoin
20 de l'Accusation.

21 Là aussi, ça nous pose problème parce que l'unique moyen que la Défense a pour
22 contrôler la pertinence de tels documents, c'est le moment du contre-interrogatoire
23 parce qu'au moment du contre-interrogatoire la Défense pourrait voir... avoir
24 l'opportunité de chercher à savoir comment tel ou tel document ont été obtenus, par
25 exemple. Donc il ne serait pas prudent pour la Défense d'accepter une telle proposition.

1 Alors, s'agissant des trois questions posées par M. le Président, ce sont des questions...
2 disons les trois questions se ramènent en celle-ci à savoir si les deux équipes de défense
3 peuvent s'organiser pour que, sur certaines questions d'intérêt commun, il ne puisse y
4 avoir qu'un intervenant.

5 La Défense de Mathieu Ngudjolo trouve cette proposition également difficilement
6 acceptable compte tenu de la réalité ou de certaines réalités du dossier et il serait
7 difficile que les deux équipes ne puissent avoir qu'un intervenant.

8 Il est bien évident que dans la pratique — et je crois que vous l'avez déjà observé —
9 lorsqu'un conseil a déjà abordé une question dans la pratique, l'autre conseil évite la
10 répétition. Donc, ce que nous pouvons faire pour faire gagner du temps, c'est de veiller
11 à éviter des répétitions ou des redites inutiles, mais sur le plan du principe, il est
12 évident qu'il est bon que chaque équipe puisse avoir la possibilité de s'exprimer devant
13 sa... chaque question qui se pose, et que chaque équipe puisse avoir la possibilité de
14 contre-interroger chaque témoin du Procureur.

15 Que cela soit le principe, mais que, exceptionnellement, dans la pratique on va éviter...
16 on prendra le soin d'éviter des redites .

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup à votre tour pour votre
19 contribution.

20 En ce qui concerne la suggestion qu'avait faite la Chambre, vous l'avez bien compris, il
21 n'est nullement question de brider la liberté de parole des avocats de la Défense. Nous
22 vous demandons simplement d'avoir en tête le souhait formulé par la Chambre et s'il
23 s'avère, au cours des débats au fond, qu'il vous est possible, éventuellement, d'assurer
24 une prise de parole commune, dans une hypothèse que je n'ai pas en tête, mais qui peut
25 se produire d'avoir le réflexe, tout simplement. Aucune affaire ne ressemble exactement

1 à une autre et nous avons bien compris que sous le vocable « les réalités du dossier »
2 vous laissez entendre que ça ne serait sans doute pas simple, mais si la Chambre s'est
3 autorisée de faire une telle suggestion, c'est qu'elle sait que dans d'autres enceintes
4 pénales internationales, il peut arriver, si les circonstances le permettent, qu'il y ait une
5 prise de parole commune. La démarche ne va pas au-delà de cette forte incitation, si elle
6 s'avère réalisable et si, bien entendu, elle n'est pas contraire aux intérêts de l'accusé dont
7 vous assurez la Défense.

8 Je pense que, sur ce plan, nous nous sommes bien compris.

9 La Chambre a également retenu de votre double contribution à cet instant, qu'il vous
10 était difficile, dans l'abstrait, de quantifier la durée des dépositions et la durée des
11 débats, mais elle a également retenu que la suggestion qu'elle faisait tout à l'heure à M.
12 le Procureur, de s'efforcer de sélectionner les thèmes ou les sujets sur lesquels seraient
13 interrogés les témoins qui viendront à la barre est quelque chose d'impératif.
14 D'impératif car, une nouvelle fois si aucune affaire ne se ressemble, il est totalement
15 impensable de ne pas tenter quelques comparaisons avec des dossiers qu'ont connu
16 d'autres juridictions pénales internationales et qui peuvent paraître quelque peu
17 similaires. Il n'y a pas de sciences exactes en ce domaine, nous sommes sur des réalités
18 humaines bien entendu. Mais nous nous pouvons pas faire abstraction du temps qui a
19 donc été nécessaire dans d'autres affaires et qui devront nous servir en quelque sorte de
20 point de comparaison.

21 En ce qui concerne enfin la question des personnes décédées, je pense que nous
22 l'aborderons indirectement demain matin lorsque nous examinerons le point de l'ordre
23 du jour qui est consacré à l'admissibilité et à la pertinence des éléments de preuve.

24 Nous ne réglerons pas la question des témoins décédés, mais c'est une question qui, si je
25 puis dire, se raccrochera à ce point de l'ordre.

1 Il est 16 h 32 ou 16 h 33, nous allons donc arrêter cette audience à cet instant.
2 M. Dutertre et les membres du Bureau du Procureur, ne regrettez pas de ne pas avoir
3 abordé dès ce soir les accords en matière de preuve, nous aurions été obligés d'aller un
4 peu trop vite alors qu'il y a peut-être place, me semble-t-il, pour un rapprochement
5 entre les équipes de défense et vous-même sur ce terrain-là.
6 C'est donc par cela que nous commencerons demain matin à 9 h 30.
7 J'espère que cette prolongation de l'audience, qui n'était pas initialement prévue, ne sera
8 pas trop difficile à supporter par les équipes de défense et par le Bureau du Procureur
9 comme par les représentants légaux des victimes. Je vais vous donner la parole M^e
10 Fidel. Le Greffe nous a laissé entendre que nous pourrions disposer de deux fois une
11 heure et demie ; il n'est pas à exclure qu'une seule séance suffise demain matin de 9 h 30
12 à 11 h, mais si, d'aventure elle devait déborder, elle débordera.
13 Maître Fidel vous avez la parole... Comment souhaitez-vous que l'on vous appelle car
14 vous avez un nom à trois branches si je puis dire, quelle est la formulation que nous
15 devons retenir.
16 M^e NSITA LUVENGIKA : Je pense que vu le temps que nous allons passer ensemble
17 pendant ce procès peut-être m'appeler uniquement par mon prénom Fidel.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est votre prénom ! Pardon ! Pardon ! Nous vous
19 appellerons M^e Fidel si c'est une appellation qui vous paraît à la fois raisonnable et
20 suffisamment respectueuse.
21 M^e NSITA LUVENGIKA : Tout à fait.
22 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges de m'accorder la parole,
23 mais je voulais tout simplement faire part à la Chambre de mes inquiétudes pour
24 l'audience de demain parce qu'avec le Greffe, en termes d'organisation de la mission
25 que je dois effectuer, on n'est pas très avancés et impérativement, j'envisageais partir

1 pour la RDC ce samedi. C'est pour ça que je voulais demander une dispense en tout cas
2 à la Chambre pour l'audience de demain matin afin de me permettre d'accomplir toutes
3 les formalités qui restent, je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a trop besoin des éléments qu'elle vous
5 a demandés ce matin dans des délais brefs pour vous empêcher de prendre, donc, les
6 dispositions qui vous permettront de partir le plus vite possible. Donc nous
7 comprenons parfaitement bien que vous ne soyez pas là demain.

8 Je crois qu'il convient de s'arrêter maintenant.

9 Nous remercions donc tous les participants à cette audience pour leur contribution.

10 Nous remercions les interprètes, les sténotypistes et tous ceux qui, à un titre
11 quelconque, apportent leur concours technique au déroulement de l'audience.

12 Nous espérons, la Chambre espère que les deux accusés M. Germain Katanga et
13 M. Mathieu Ngudjolo ont pu suivre comme il convenait nos discussions très techniques,
14 très juridiques, mais qu'ils ont bien compris l'un et l'autre que ces discussions avaient
15 pour objet de préparer aussi bien que possible les débats au cœur desquels ils se
16 trouvent.

17 L'audience est levée.

18 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 36*)